Consultations particulières sur le projet de loi n° 12 -Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes

Mémoire de la Coalition contre la répression et les abus policiers

Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Alexandre Popovic

9 mars 2013

Table des matières

Introduction	3
Quelle sera l'étendue de la juridiction du mandat ?	9
Indépendantes de qui ou de quoi ?	12
Quels pouvoirs pour le Bureau ?	24
Quelles informations devraient être divulguées ?	31
Les victimes et leurs proches ont-elles des droits ?	37
A-t-on vraiment besoin du DPCP ?	41

Introduction

Depuis plus de vingt ans, des voix s'élèvent au Québec pour demander la création d'un organisme civil et indépendant pour mener des enquêtes impartiales sur les incidents graves impliquant la police.

Pendant ce temps, en Ontario, l'Unité des enquêtes spéciales entre dans sa vingttroisième année d'existence.

Dans le reste du Canada, les gouvernements de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse ont procédé à des réformes permettant à des civils de mener ou prendre part à des enquêtes criminelles sur des incidents graves impliquant la police. Le gouvernement du Manitoba a aussi déposé un projet de loi en ce sens.

Le gouvernement du Québec a ainsi attendu que la majorité des provinces canadiennes passent à l'action avant d'emboiter le pas, le 29 novembre 2012, avec le dépôt du projet de loi 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, qui prévoit essentiellement la création d'un Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après le Bureau).

Affirmer que le gouvernement québécois a manqué de diligence dans ce dossier serait peu dire.

Malheureusement, il n'y a rien dans le projet de loi qui nous convainc que le ministre de la Sécurité publique, Stéphane Bergeron, a su profiter du retard du Québec en la matière pour tirer des leçons des nombreux ratés de l'expérience ontarienne et des autres mécanismes d'enquête qui ont été mis en place dans les autres provinces du Canada anglais.

Le ministre a beau affirmer qu'il a « analysé les façons de faire ailleurs, notamment dans les autres provinces, afin de retenir ce qui nous apparaissait comme les meilleurs éléments »,¹ nous ne sommes guère plus avancé puisqu'il ne nous fournit aucune information sur les mécanismes d'enquête qui ont été examinés, ni sur ce qu'il estime être « les meilleurs éléments » des autres façons de faire.

Pour tout dire, il aurait été extrêmement utile de savoir ce que pense précisément le ministre du modèle ontarien, qui fait œuvre de pionner en la matière.

Il est malheureusement difficile de se faire une idée là-dessus à partir des brides d'information publiées dans certains médias en octobre 2012.

Ainsi, un article publié sur le site web de Radio-Canada suggérait que le ministre Bergeron avait écarté le « modèle ontarien », et que le nouveau mécanisme serait un « modèle à nous ».²

¹ Conférence de presse du ministre de la Sécurité publique Stéphane Bergeron du 29 novembre 2012.

Radio-Canada, « Bavures policières - Québec veut créer un comité d'enquête indépendant », mise à jour le mercredi 24 octobre 2012 à 17 h 41 HAE [page consultée le 7 mars 2013]

Or, dans un article publié sur le site web du *Journal de Québec*, on pouvait lire que le ministre avait fait savoir que le futur modèle québécois « pourrait ressembler » au mécanisme d'enquête ontarien.³

Comme nous considérons que l'expérience ontarienne en matière de mécanisme d'enquête est riche en enseignements, nous avons récemment produit un dossier volumineux sur l'Unité des enquêtes spéciales.

En fait, à certains égards, le Bureau, tel qu'envisagé présentement dans le projet de loi, constitue même un recul par rapport aux autres mécanismes d'enquête existant dans le reste du Canada, en particulier au chapitre du manque d'indépendance à l'égard du pouvoir politique.

Nous avons également été terriblement déçus de voir qu'il n'y a rien dans le projet de loi 12 qui permet d'espérer que les enquêtes sur les incidents graves impliquant la police feront l'objet d'une plus grande transparence.

En outre, le projet de loi soulève tellement de questions dans sa forme actuelle qu'il n'offre malheureusement aucune garantie à l'effet que les enquêtes du Bureau auront davantage de crédibilité que les enquêtes de la police sur la police.

Par ailleurs, nous avons constaté que le texte du projet de loi réfère à six reprises à un règlement qui n'existe pas encore, semble-t-il.

Une demande d'accès à l'information a bien été envoyé au ministère de la Sécurité publique, le 12 décembre 2012, afin d'obtenir tout projet de règlement associé au projet de loi 12.

Dans une lettre datée du 9 janvier 2013, Jean Boulé, responsable de l'accès à l'information au ministère, a opposé une fin de non-recevoir à cette demande. « Nous refusons l'accès aux documents visés par votre demande en application de l'article 36 de la Loi sur l'accès », a-t-il écrit.

Cela est d'autant plus regrettable que le texte du règlement apparait particulièrement important pour se faire une opinion du mécanisme d'enquête prévu par le projet de loi. Comme disent si bien les anglophones : the devil is in the details.

Ainsi, l'article 289.4 du projet de loi indique que le déroulement des enquêtes et les obligations des policiers à cet égard vont être précisés dans la réglementation.

Bref, c'est toute la mécanique de fonctionnement du Bureau qui va se retrouver à être définie dans ce règlement dont on ignore toujours la teneur.

L'absence totale d'informations à cet égard nous empêche donc de formuler un avis éclairé sur le fonctionnement du Bureau tel qu'envisagé par le ministre.

Se prononcer à l'aveuglette sur des choses qu'on ignore reviendrait, pour ainsi dire, à signer un chèque blanc, ce dont nous n'avons pas les moyens.

4

³ Le Journal de Québec, « Engagement du PQ - Policiers sous la loupe de civils », Jean-Luc Lavallée, mercredi 24 octobre 2012, 21H01 [page consultée le 24 octobre 2012]

Nous nous interrogeons dans quelle mesure les milieux policiers ont-ils influencé le ministre dans la rédaction du projet de loi, à la lumière de certaines des déclarations de ce dernier :

- [...] avec les organisations policières, nous avons mené d'étroites consultations. Nous les avons rencontrées. Nous avons également pris en considération leurs préoccupations, les préoccupations qui avaient été formulées précédemment et nous en avons tenu compte.
- [...] nous souhaitions effectivement prendre en considération, comme je vous le disais, le point de vue des organisations policières, qui est un point de vue éminemment pertinent $[...]^4$

Les policiers nous ont convaincus qu'il n'y a qu'un policier pour savoir ce que ça implique de dégainer et même de devoir appuyer sur la gâchette. Il n'y a pas mieux qu'un policier ou un ex-policier pour mener une enquête complexe.⁵

Le ministre a aussi déclaré qu'il avait entretenu des « contacts étroits avec la Protectrice du citoyen », tout en précisant qu'il n'avait « pas partagé le détail du projet de loi avec [elle] ».6

Nous tenons par ailleurs à souligner que nous ne sommes pas particulièrement rassurés quand nous entendons le ministre affirmer « qu'il n'y a qu'un policier pour savoir ce que ca implique de dégainer et même de devoir appuyer sur la gâchette ».

Selon nous, lorsqu'un enquêteur du Bureau mène une enquête criminelle, sa tâche devrait moins être d'essayer de se mettre dans les souliers d'un policier qui a fait feu que de chercher à déterminer si les éléments constitutifs d'une infraction au *Code criminel* sont réunis. Point à la ligne. Et nul besoin d'avoir déjà été policier pour mener ce type de travail d'enquête.

Nous avons également été déçus de voir que le ministre considérait que le Bureau répondrait d'abord et avant tout à un problème de perception de la part du public :

Il subsiste, dans l'esprit de plusieurs, l'impression qu'une enquête de la police sur la police peut se révéler complaisante, tant dans sa conduite que dans ses conclusions.⁷

Au final, le modèle que nous proposons permettra également aux policiers et aux policières de bénéficier d'une image plus positive dans l'esprit des gens qui doutent de leur impartialité.⁸

Pour notre part, nous sommes beaucoup moins intéressés au *window dressing* et à la protection de l'image de la police qu'à la protection du public contre les policiers qui font preuve d'une conduite mettant en péril la sécurité des citoyens.

⁴ Conférence de presse du 29 novembre 2012.

⁵ Le Soleil, « Aucun policier actif dans les enquêtes indépendantes, dit le ministre Bergeron », Matthieu Boivin, 16 janvier 2013, p. 2.

⁶ Conférence de presse du 29 novembre 2012.

⁷ Idem.

⁸ Op. cit., Radio-Canada, 29 novembre 2012.

En fait, nous aurions aimé entendre le ministre de la Sécurité publique dire qu'il se soucie de la sécurité du public, en particulier lorsque les images vidéo du tabassage d'Alexis Vadeboncoeur par des policiers de Trois-Rivières se sont mises à faire le tour des différents réseaux de télévision de l'Amérique du nord.

Au lieu de cela, le ministre a plutôt fait la déclaration suivante :

On est un peu ébranlé en voyant des images de cette nature. Comme il n'y a pas de son, on n'a aucune idée du contexte. Je ne peux commenter, mais je peux dire que toute manifestation de violence dans une société comme la nôtre est intolérable. Maintenant, il faut laisser l'enquête se poursuivre. 9

Le contexte était pourtant on ne peut plus clair : M. Vadeboncoeur s'était couché face au sol, les deux bras écartés, pendant que des policiers avançaient vers lui, en pointant leur arme à feu dans sa direction et n'était donc pas en position de résister physiquement au moment où des policiers se sont mis à le frapper lâchement à différents endroits sur son corps.

Qu'est-ce que cela aurait bien pu changer qu'il y ait du son alors que les images montraient clairement que M. Vadeboncoeur était soumis aux policiers ? Les images ne parlaient-elles pas d'elles-mêmes ?

Nous nous permettons d'ailleurs de douter que le ministre se serait permis de se questionner à voix haute à propos du « contexte » si les images avaient plutôt montré des citoyens en train de tabasser un policier couché au sol.

L'affaire Alexis Vadeboncoeur aurait pourtant été une bonne occasion de rappeler aux policiers que la force excessive est un acte criminel et que toute condamnation pour ce type d'infraction entraine la destitution automatique. Après tout, les accusations criminelles contre les policiers sont si rares qu'il ne serait pas superflu que le ministre responsable de la police vienne le rappeler une fois de temps en temps.

Nous estimons qu'il est tout à fait légitime de dire haut et fort que le public a le droit d'être protégé des agents de l'État qui représentent un danger public, qui ont une propension à la violence et qui agissent de façon irresponsable avec leurs armes à feu et leur véhicule auto-patrouille

À plus forte raison que les policiers ont le pouvoir de tuer des citoyens, ce qui leur donne à toute fin pratique le droit de vie ou de mort sur des êtres vivants.

La loi permet en effet aux policiers de commettre des gestes de violence qui constituent des actes criminels passibles de longues peines d'emprisonnements lorsqu'ils sont posés par de simples citoyens.

Nous ne disons pas que tous les policiers sont des tueurs en puissance ou des brutes en uniforme qui carburent à la violence.

Nous disons cependant que les policiers sont des professionnels de la violence dans la mesure où ils sont formés aux techniques de combat et savent précisément quels

⁹ Le Journal de Montréal, « Les premières réactions à la vidéo tombent », Joany Dufresne, Mise à jour vendredi 22 février 2013, 15H40 [Page consultée le 7 mars 2013]

gestes ils doivent poser pour infliger de la douleur à leurs adversaires, en plus de se voir équipés d'une panoplie d'armes une fois admis au sein d'un corps policier.

Nous disons qu'il y a des policiers qui nous donnent froid dans le dos, comme l'agent Gilbert Moreau de la police de Montréal qui a déjà déclaré à *La Presse* qu'il avait dormi sur ses deux oreilles après avoir abattu un homme qu'il a décrit comme n'étant « pas une grosse perte pour la société », ajoutant qu'il serait prêt à recommencer dix minutes plus tard. Ou encore ce policier de la Sûreté du Québec prénommé Michel qui confiait au *Magazine Jobboom* que ça lui faisait « un petit velours » de savoir qu'il faisait désormais parti du « club de ceux qui ont tué ». 11

Et que l'on ne vienne surtout pas nous dire que les décès aux mains de la police représentent une problématique négligeable au Québec.

Selon les chiffres du Bureau du coroner, 126 citoyens ont perdu la vie lors d'une intervention policière au Québec entre les années 2000 et 2009, ce qui inclut dixneuf personnes tombées sous les balles de la police et cinquante-six personnes décédées suite à une collision impliquant un véhicule de police. À cela s'ajoute la mort de dix-sept personnes à l'intérieur d'un poste de police durant la même période. 12

En ajoutant les incidents survenus depuis 2010, on peut facilement parler de plus de 150 décès de citoyens aux mains de la police depuis les treize dernières années au Québec.

Nous le disons et le répétons : la nécessité des enquêtes indépendantes sur les incidents graves impliquant des policiers répond moins à un besoin de sauver les apparences qu'à la nécessité impérieuse de protéger les citoyens contre les bavures policières qui endeuillent les familles, contre les balles perdues qui blessent et tuent des passants, contre les policiers qui roulent à tombeau ouvert sur la voie publique, contre le « pétage de face » qui ne laisse pas que des séquelles physiques, contre les balles de plastique et les grenades assourdissantes qui défigurent et mutilent des jeunes qui ont toute la vie devant eux, contre les décharges électriques de 50 000 volts assimilables à une forme de torture, contre les Jean-Loup Lapointe, ¹³ les Dominic Chartier¹⁴ et autres Stéfanie Trudeau.

Le public a le droit d'être adéquatement protégé ; et quand on voit qu'il y a si peu de conséquences judiciaires à la brutalité policière nous estimons être sérieusement en droit de douter qu'il en soit actuellement ainsi.

¹¹ Magazine Jobboom, « Tuer n'est pas jouer », Marie-Hélène Proulx, Vol. 9 no. 7, août 2008.

 $^{^{10}}$ La Presse, « "C'était sa vie ou la mienne"», Suzanne Colpron, 13 juillet 1991, p. B5.

Consultations particulières - Projet de loi 46, Loi concernant les enquêtes policières indépendantes - Notes d'allocution du D^{re} Louise Nolet, coroner en chef du Québec, Séance de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du 1^{er} mars 2012, p. 11.

¹³ Jean-Loup Lapointe est le policier qui a tiré sur trois jeunes non-armés à Montréal-Nord, le 9 août 2008, tuant Fredy Villanueva. Quelques jours après le drame, un collègue policier s'exprimant sous le couvert de l'anonymat avait confié au *Journal de Montréal* que l'agent Lapointe avait une réputation de « baveux » auprès des jeunes du quartier, réputation qui a été confirmée par plusieurs des témoignages entendus lors de l'enquête du coroner Perreault sur le décès de Fredy Villanueva.

¹⁴ Dominic Chartier est le policier qui a abattu Yvon Lafrance à Montréal, le 3 janvier 1989. Disant se faire appeler « le bulldozer », il a été cité à différentes occasions devant le Comité de déontologie policière.

Non seulement la brutalité policière demeure-t-elle largement impunie, mais en plus elle est ouvertement encouragée par des inconditionnels de la force constabulaire qui ne se gênent pas pour faire l'apologie de la violence policière sur différentes tribunes, comme en témoigne certains commentaires disgracieux que l'on peut lire sur des sites webs d'information.

Nous croyons par ailleurs que le rôle d'un ministre de la Sécurité publique ne devrait pas être de chercher à ménager à tout prix la susceptibilité de porte-paroles du lobby policiers forts en gueule mais peu doués pour les nuances, dont l'un des plus connus est même allé jusqu'à induire en erreur la Commission des institutions de l'Assemblée nationale lors de son passage l'an dernier à l'occasion des consultations particulières sur le défunt projet de loi 46. 15

Si le ministre de la Sécurité publique est réellement au service du public et non au service du lobby policier, alors nous croyons qu'il devrait plutôt mettre davantage l'accent à expliquer comment son projet de loi va servir non seulement les intérêts du public, mais aussi ceux des victimes des incidents graves impliquant la police et de leurs proches.

Enfin, nous ne sommes pas sans savoir que les nombreuses modifications que nous recommandons au projet de loi risquent de déplaire au plus haut point au lobby policier.

Aussi, nous sommes conscients que la capacité de nuisance du lobby policier ne doit pas être sous-estimée.

Toutefois, nous croyons que si le gouvernement donne l'impression de céder au lobby policier, celui-ci pourra alors être tenté d'interpréter une telle capitulation comme étant une forme de faiblesse, ce qui ne fera que l'encourager à persévérer dans son intransigeance.

À l'opposé, nous croyons que le gouvernement aura bien plus à gagner à défendre les intérêts du peuple en se prononçant résolument et clairement en faveur de la protection du public contre les abus des forces de l'ordre.

Nous pensons de plus que le peuple saura se montrer reconnaissant en temps opportun envers un gouvernement qui ne reculera devant aucun lobby, aussi puissant et bien organisé soit-il, pour prioriser les intérêts de la collectivité.

8

Yves Francoeur, président de la Fraternité des policiers et des policières de Montréal, avait évoqué le cas de Mohamed Anas Bennis, un jeune homme âgé de 25 ans abattu par un membre de son syndicat, le 1^{er} décembre 2005, en suggérant que le policier impliqué avait été à l'article de la mort, une affirmation contredite par les informations publiées dans les médias à l'époque ainsi que par la preuve déposée lors de l'enquête de la coroner Catherine Rudel-Tessier.

Quelle sera l'étendue de la juridiction du mandat ?

L'article 289.1 du projet de loi énonce ce qui suit :

Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

La définition du mandat du Bureau nous semble déraisonnablement restrictive.

Par ailleurs, l'article 289.1 ne va pas sans rappeler le mandat de l'Unité des enquêtes spéciales, en Ontario. Comme l'indique la *Loi sur les services policiers*, vieille de 23 ans, l'UES peut « mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police ». ¹⁶

Au cours de la dernière décennie, plusieurs législateurs de d'autres provinces du Canada anglais semblent avoir compris que de nombreux incidents qui ne causent pas de perte en vie humaine ou de blessure grave chez les citoyens sont également susceptibles d'ébranler la confiance du public envers la police et méritent conséquemment qu'ils fassent l'objet d'une enquête indépendante.

En Alberta, les enquêteurs du *Serious Incident Response Team* peuvent enquêter sur « toute question de nature grave ou délicate liée à l'action d'un agent de police ». 17

En Colombie-Britannique, les enquêteurs de l'*Independent Investigations Office* peuvent enquêter sur des policiers, en devoir ou non, qui pourraient avoir contrevenu à une disposition du *Code criminel* ou toute autre loi fédérale ou provinciale.¹⁸

En Nouvelle-Écosse, les enquêteurs du *Serious Incident Response Team* peuvent enquêter sur tout incident qui aurait impliqué un policier lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire.¹⁹

Au Manitoba, les enquêteurs de la future Unité d'enquête indépendante doivent enquêter sur un incident lorsqu'il semble qu'un agent peut « avoir enfreint une disposition réglementaire du Code criminel (Canada) ou une disposition réglementaire d'un autre texte fédéral ou provincial », et ce, « même si l'agent de police n'était pas en service au moment où se sont produits les agissements en cause ».²⁰

En Saskatchewan, les enquêteurs de la *Public Complaints Commission* peuvent enquêter sur tout geste d'un policier qui pourrait constituer une infraction à une loi fédérale.²¹

¹⁶ Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, Chapitre P.15, article 113(5).

¹⁷ Police Act, RSA 2000, c P-17, Section 46.1(1)(b)(ii).

¹⁸ Police Act, RSBC 1996, c 367, Section 38.02(1).

¹⁹ Police Act, c. 69, Section 26I.

²⁰ Projet de loi 16, 3^esession, 39^e législature, articles 65 et 66.

²¹ Police Act, 1990, SS 1990-91, c P-15.01, Section 45(2).

Par ailleurs, un incident grave impliquant un policier qui n'est pas dans l'exercice de ses fonctions peut aussi porter sérieusement atteinte à la confiance du public.

Au Manitoba, la population a été particulièrement choquée par l'affaire Crystal Taman, une mère de famille âgée de 40 ans décédée suite à un accident de la route causé par un policier en état d'ébriété qui n'était pas en devoir, en février 2005.

Le gouvernement manitobain a ainsi décidé de créer un organisme indépendant pour enquêter sur les incidents graves pour donner suite aux recommandations formulées par une commission d'enquête sur le décès de Crystal Taman présidée par le juge Robert Salhany.²²

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

• que la loi prévoie que le directeur du Bureau puisse exercer un pouvoir discrétionnaire lui permettant de décider de mener une enquête lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

De plus, l'article 289.1 ne définit pas ce que constitue une blessure grave.

En Ontario, l'Unité des enquêtes spéciales a adopté sa propre définition de blessure grave, laquelle comprend un certain nombre d'exemples. Ainsi, pour l'UES, il y a blessure grave lorsqu'une victime souffre d'une fracture d'un membre, d'une côte, d'une vertèbre ou du crâne, souffre de brûlures sur une grande partie du corps, a perdue une partie du corps, la vue ou l'ouïe.

Cependant, la définition de l'UES n'a pas été intégrée au texte de loi. L'expérience ontarienne montre que l'absence de définition de la notion de blessure grave dans la loi pose problème. Ainsi, il est arrivé à différentes occasion que l'UES n'a pas été avisée d'un incident parce que la gravité de la blessure laissait place au doute. Et quand l'UES n'est pas avisée, elle ne peut évidemment pas enquêter.

En Colombie-Britannique, la loi définit un préjudice grave comme étant une blessure pouvant entraîner la mort, une défiguration grave ou la perte ou la réduction substantielle de la mobilité de l'ensemble du corps ou de la fonction d'un membre ou d'un organe.²³

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que la notion de blessure grave soit définie de façon claire dans la loi, en incluant un certain nombre d'exemples pour une meilleure compréhension.

Enfin, il nous apparaît à la fois étonnant et incompréhensible que les allégations d'agression sexuelle visant des policiers aient été exclues du mandat du Bureau. Les agressions sexuelles font certainement partie des crimes contre la personne les plus graves qui soient et il est loin d'être acquis qu'une victime sera rassurée de savoir que l'enquête soit menée par des collègues du policier faisant l'objet de ces allégations.

²² National Post, "Police oversight agency is dead woman's legacy", Kari Shannon, October 7 2008, p. A8.

²³ Police Act, RSBC 1996, c367, Section 76.

Dans l'affaire *R. c. McCraw*²⁴, la Cour suprême du Canada a par ailleurs statué que les agressions sexuelles constituaient des blessures graves.

En Ontario, l'Unité des enquêtes spéciales enquête sur les allégations d'agressions sexuelles visant des policiers depuis 1992.²⁵

En Nouvelle-Écosse, la loi prévoit que les enquêteurs du *Serious Incident Response Team* peuvent enquêter sur les agressions sexuelles.²⁶

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

• que les allégations d'agression sexuelle visant des policiers fassent partie du mandat du Bureau.

Le pistolet à impulsions électriques, communément appelé Taser, a été impliqué dans des centaines de décès à la grandeur de l'Amérique du nord.

Le site web *Truth Not Tasers* a compilé pas moins de 776 noms de personnes décédées suite à l'utilisation d'un pistolet à impulsions électriques de la part de policiers et, dans une moindre mesure, d'agents des services correctionnels. Cette liste comprend les noms de 29 Canadiens.

Selon nous, le pistolet à impulsions électriques est clairement une arme potentiellement mortelle. Pour cette raison, nous estimons qu'il serait approprié que le mandat du Bureau inclus les incidents lors desquels un policier a fait usage d'un pistolet à impulsions électriques.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

• que le Bureau fasse enquête sur les incidents impliquant l'utilisation d'un pistolet à impulsions électriques de la part des policiers.

²⁴ [1991] 3 R.C.S. 72.

The Toronto Star, "Unit to probe sex allegations against police", Andrew Duffy, May 27 1992, p. A11.
Police Act 2010, c. 68, Section 2 (I).

Indépendantes de qui ou de quoi ?

Comme son nom le suggère, la raison d'être du Bureau des enquêtes indépendantes est de mener des enquêtes indépendantes.

Mais qu'entend-on précisément par *enquêtes indépendantes* ? Autrement dit, *indépendantes* de qui ou de quoi ?

La procédure de déclenchement d'une enquête du Bureau est énoncée ainsi dans le projet de loi :

289.2. Le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le ministre de tout événement visé à l'article 289.1. Il informe également les affaires internes de ce corps de police.

Dès qu'il est informé d'un tel événement, le ministre charge le Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5 de mener l'enquête afin d'en assurer l'impartialité.

289.3. Le ministre peut également charger le Bureau des enquêtes indépendantes de mener une enquête sur tout événement, autre que celui visé à l'article 289.1, impliquant un agent de la paix.

289.6. Le Bureau a pour mission de mener toute enquête dont il est chargé par le ministre en vertu de la section II du chapitre III et de la section I du présent chapitre. À cette fin, il a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

Ainsi, quand survient un incident relevant du mandat du Bureau, le chef du corps de police doit en informer la division des affaires internes, et non pas le Bureau. C'est donc dire qu'au niveau de la transmission de l'information relative à un incident, le Bureau arrive seulement au troisième rang, après le ministre et la division des affaires internes du corps de police impliqué.

Voilà un bien curieux fonctionnement pour un mécanisme d'enquête que le ministre nous présente comme étant *indépendant*.

Plus inquiétant encore, c'est le ministre qui va dicter au Bureau à quel moment et sur quel incident il fera enquête.

Si le ministre ne dit rien, alors le Bureau ne fera rien.

En d'autres mots, le Bureau va enquêter seulement lorsque le ministre lui demandera de le faire. Elle est où l'indépendance là-dedans ?

Pourquoi le législateur ne permet-il pas au Bureau de déterminer lui-même quels sont les événements méritant une enquête indépendante ?

L'indépendance du Bureau ferait-elle peur au gouvernement ?

De toute évidence, le Bureau est destiné à être une authentique créature du gouvernement.

Selon nous, le projet de loi ouvre la porte grande ouverte à la politisation du travail du Bureau.

Supposons, par exemple, qu'un policier inflige des blessures graves à un citoyen durant une manifestation contre le parti au pouvoir. Ce gouvernement pourrait ne pas voir d'intérêt à ce qu'une enquête indépendante soit tenue relativement à la force policière utilisée à l'égard de manifestants protestant contre lui. Si le gouvernement refuse de demander au Bureau de tenir une enquête indépendante, ou même s'il se montre réticent et doit se faire tirer l'oreille pour ce faire, le public ne sera-t-il pas en droit de percevoir le Bureau comme étant une vulgaire marionnette du parti au pouvoir?

Au Canada anglais, la plupart des autres organismes d'enquête sur les incidents graves impliquant la police peuvent décider de façon autonome quels incidents vont faire l'objet d'une enquête.

Si le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario doit faire enquête lorsque le ministère du Solliciteur général ou le ministère du Procureur général lui en fait la demande, la *Loi sur les services policiers* lui reconnait aussi le pouvoir de décider « de son propre chef » de mener une enquête.²⁷

En Colombie-Britannique, c'est au directeur de l'*Independent Investigations Office* qu'il revient de décider si un incident relève ou non de sa juridiction, bien que le ministre de la Justice peut aussi lui ordonner de mener une enquête à l'égard d'un acte posé par un policer.²⁸

En Nouvelle-Écosse, le directeur du *Serious Incident Response Team* peut enquêter après avoir prit « connaissance d'un incident grave ». Il peut aussi mener une enquête à la demande du ministre de la Justice. ²⁹ Le public peut aussi rapporter un incident au *SIRT*. Le numéro de téléphone du *SIRT* est d'ailleurs bien en évidence sur son site web. ³⁰

En Saskatchewan, la *Public Complaints Commission* peut enquêter sur toute plainte provenant du public ou qu'elle a elle-même initiée. ³¹

Au Manitoba, la loi prévoit que la future Unité d'enquête indépendante va prendre en charge l'enquête lorsqu'elle est avisée qu'un corps de police enquête sur la conduite d'un agent de police ou a reçu une plainte officielle concernant un agent de police relativement à un incident relevant de sa juridiction.³²

Seule exception : le *Serious Incident Response Team* de l'Alberta, qui doit attendre le feu vert du ministère du Solliciteur général avant d'enquêter.

30 http://sirt.novascotia.ca/ [page consultée le 5 mars 2013].

²⁷ Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, Chapitre P.15, article 113(5).

²⁸ Site web de l'IIO : http://iiobc.ca/what-we-do/ [page consultée le 5 mars 2013].

²⁹ Police Act, Chapter 31, Section 26I.

³¹ Police Act, Chapter P-15.01, Section 38.

³² Projet de loi 16, 3^esession, 39^e législature, article 66(4).

Le fait que le *SIRT* de l'Alberta ne puisse enquêter de façon automatique a d'ailleurs été critiqué par l'association des avocats criminalistes de la province³³ ainsi que par le quotidien *Edmonton Journal*.³⁴

Il est d'ailleurs troublant de voir la liste des incidents qui n'ont pas donné lieu à une enquête indépendante du *SIRT* de l'Alberta :

- Un accident de la circulation ayant donné lieu à deux décès causé par une mini-fourgonnette que des policiers avaient cherché à intercepter à Calgary, en août 2008;³⁵
- Le suicide apparent d'un homme qui était pourchassé par la GRC près de Vilna, en mars 2009;³⁶
- Le décès d'un homme âgé de 47 ans sous la garde de membres de la GRC du détachement de Gleichen, en mai 2010;³⁷
- Le décès de Louize Findlay, une femme âgée de 49 ans, sous la garde de membres de la GRC de Grande-Prairie, en juillet 2010;³⁸
- Le décès de Charlene Danais, une femme âgée de 28 ans, sous la garde de membres de la GRC du détachement d'Assumption, en août 2011; ³⁹
- Un incident lors duquel un homme a cessé de respirer après avoir reçu des décharges d'un pistolet à impulsions électriques de la part de policiers alors qu'il était détenu par la police d'Edmonton, en avril 2012.⁴⁰

Enfin, nous sommes d'avis que de confier la responsabilité du Bureau au ministère de la Sécurité publique risque de compromettre son indépendance.

Il est en effet bien établi que le ministère de la Sécurité publique du Québec est noyauté depuis belle lurette par d'anciens policiers, comme en témoigne le fait que les sous-ministres associés à la Direction générale des affaires policières proviennent tous des rangs de la Sûreté du Québec depuis les huit dernières années.⁴¹

The Edmonton Journal, "Civilians will play role monitoring police conduct", Trish Audette, March 15 2007, p. A6.

³⁴ The Edmonton Journal, "Police Act reforms welcome", May 15 2007, p. A18.

The Calgary Herald, "Review of fatal crash in hands of city police", Gwendolyn Richards, August 6 2008. B4.

³⁶ The Edmonton Journal, "No probe into shooting after chase", March 20 2009, B2.

³⁷ The Calgary Herald, "Man dies at RCMP detachment", May 14 2010, p. B3.

³⁸ The Edmonton Journal, "Investigation launched after woman dies while in RCMP custody", Conal Pierse, July 10 2010, B7.

The Edmonton Journal, "Woman, 28, found dead in northern Alberta RCMP cell", Julianna Cummins, August 9 2011, p. A4.

The Edmonton Journal, "Prisoner Tasered in 'catastrophic battle' in police cells", Mariam Ibrahim, April 13 2012, p. A1.

^{41 «} Mécanisme d'enquête: L'heure n'est pas aux changements de façade », Mémoire de la Coalition contre la répression et les abus policiers déposé dans le cadre des consultations particulières de la Commission des institutions sur le projet de loi no. 46, Loi concernant les enquêtes policières indépendantes, Alexandre Popovic, 28 février 2012, p. 32.

En Ontario, l'Unité des enquêtes spéciales ne relève plus du ministère du Solliciteur général, l'équivalent du ministère de la Sécurité publique du Québec, depuis vingt ans, mais plutôt du ministère du Procureur général.⁴²

Dans son rapport sur le décès de Frank Paul, le commissaire William Davies a recommandé que l'*Independent Investigations Office* soit placée sous l'égide du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique afin de garantir son indépendance relativement au ministère responsable des corps policiers municipaux.⁴³

Le législateur de la Colombie-Britannique semble d'ailleurs avoir retenu cette recommandation puisque la loi prévoit que l'*Independent Investigations Office* relève du ministère de la Justice.⁴⁴

Toutefois, comme l'a illustré l'Ombudsman de l'Ontario, André Marin, dans son second rapport sur l'UES au titre très évocateur - *Le sabordage de la surveillance* -, le fait de confier la responsabilité de l'UES au ministère du Procureur général n'a pas pour autant résolu le problème du manque d'indépendance politique.⁴⁵

Compte tenu de l'expérience ontarienne, nous sommes d'avis que le Bureau devrait relever de l'Assemblée nationale, comme c'est le cas avec la Protectrice du citoyen.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

• que le Bureau relève de l'Assemblée nationale du Québec afin de garantir son indépendance politique.

L'article 289.12 du projet de loi énonce ce qui suit :

Le mandat du directeur, du directeur adjoint et des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Les enquêteurs du Bureau ne jouiront donc pas d'une réelle sécurité d'emploi puisque leur mandat pourra être renouvelé, ou non, après cinq ans, au gré du gouvernement.

Si, pour une raison ou une autre, le travail d'un enquêteur se trouve à être peu apprécié en haut-lieu, le gouvernement aura le pouvoir de s'en débarrasser. En outre, les enquêteurs qui souhaiteront conserver leur emploi pour plus de cinq ans pourraient être tentés de travailler d'une façon qui plaira au gouvernement, dépendamment des caprices du parti au pouvoir.

Par exemple, si un chef de gouvernement décidait de confier le poste de ministre de la Sécurité publique à un ancien policier qui a horreur de voir des membres de son ancienne profession se faire accuser au criminel, le personnel du Bureau saura alors

⁴² The Globe and Mail, "Investigative unit under new control", April 9 1993, p. A10.

 $^{^{43}}$ "Alone and Cold", the Davies Commission Inquiry into the Death of Frank Paul, February 12 2009, p. 237

⁴⁴ Site web de l'IIO : http://iiobc.ca/who-we-are/ [page consultée le 5 mars 2013].

⁴⁵ Voir notre dossier, « L'Unité des enquêtes spéciales : un exemple à ne pas suivre », p. 78-84.

quoi faire pour ne pas le froisser : mener les enquêtes d'une telle façon à ce qu'elles aboutissent à un nombre minimal d'accusations.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

• que les membres du Bureau soient nommés par l'Assemblée nationale afin de garantir leur indépendance politique.

L'article 289.19 du projet de loi se lit comme suit :

Le directeur, ou tout membre du Bureau qu'il désigne, nomme un enquêteur principal pour mener chaque enquête. Un enquêteur ne peut être désigné comme enquêteur principal d'une enquête lorsque celle-ci concerne un corps de police duquel il a déjà été membre ou employé.

Ainsi, non seulement des anciens policiers vont-ils pouvoir enquêter sur la police, mais en plus il n'y a rien dans le projet de loi qui empêchera un ancien policier de participer à une enquête portant sur un incident impliquant son ancien corps policier, en autant qu'il le fasse à un autre titre que celui d'enquêteur principal.

Voilà que la porte est maintenant grande ouverte aux conflits d'intérêts!

Nous tenons à dire que le ministre est en train de commettre une grave erreur qui aura des conséquences fatales sur la crédibilité des enquêtes du Bureau.

En effet, pourquoi le public devrait-il avoir davantage confiance en un mécanisme d'enquête où d'anciens policiers enquêtent sur la police qu'en l'actuelle formule où la police enquête sur la police ?

En d'autres mots, en quoi le fait de permettre à d'anciens policiers d'enquêter sur la police ne revient-il pas du pareil au même que la police qui enquête sur la police ?

Ainsi, nous sommes d'avis que de permettre à d'anciens policiers d'enquêter sur des policiers, c'est permettre la reproduction des mêmes problèmes qui avaient considérablement miné la confiance du public envers les enquêtes de la police sur la police, dont l'ultime conséquence est le dépôt du présent projet de loi.

Permettre à d'anciens policiers d'enquêter sur les policiers revient à mettre du vieux vin dans une nouvelle carafe : ce n'est pas là une véritable réforme mais bien plutôt un changement de façade.

Le ministre a beau prétendre que le bureau sera « une entité autonome, distante du milieu policier », 46 nous ne sommes pas dupes, et nous ne boirons pas de ce vieux vin qui nous a laissé un arrière-goût si amer.

Voulant visiblement se faire rassurant à propos de la présence d'anciens policiers au sein du Bureau, le ministre a déclaré ceci :

Ce que nous visons, c'est un équilibre au niveau des enquêteurs entre expoliciers et civils ayant une expérience pertinente en matière d'enquêtes. 47

-

⁴⁶ Conférence de presse du 29 novembre 2012.

⁴⁷ Idem.

Or, il n'y a rien dans le projet de loi qui garantit un pareil équilibre.

Au contraire, quand le ministre affirme qu'il y aura un « superviseur aux enquêtes qui, lui, sera vraisemblablement un ancien policier »,⁴⁸ nous avons toutes les bonnes raisons de craindre que les anciens policiers joueront un rôle prédominant à l'intérieur du Bureau, à l'instar de ce qui est arrivé avec l'Unité des enquêtes spéciales, en Ontario.

De plus, il n'y a rien non plus dans le projet de loi qui empêche qu'un ancien policier qui a des antécédents déontologiques ou disciplinaires, ou même un ancien policier qui a déjà tué un citoyen, devienne enquêteur au Bureau, voire superviseur aux enquêtes.

Il n'y a également rien dans le projet de loi qui empêche que le comité de sélection soit noyauté par des policiers ou d'ex-policiers.

Nous avons remarqué que le ministre a tenu à rendre hommage aux policiers en déposant son projet de loi :

Ce projet ne constitue en rien une forme quelconque de désaveu envers les policiers et les policières du Québec, loin de là. Leur travail est important, fondamental pour notre société, il est accompli avec grand professionnalisme. C'est pourquoi je tiens à réitérer mon estime, mon admiration et mon entière confiance en ces femmes et ces hommes qui assurent notre sécurité sur l'ensemble du territoire. Ils doivent quotidiennement affronter des situations extrêmement complexes pour protéger les citoyennes et les citoyens du Québec. C'est en grande partie grâce à eux si les Québécoises et les Québécois ont le privilège de se lever chaque matin dans une société paisible et sécuritaire. Je n'ai aucune raison de penser qu'ils n'agissent pas de manière professionnelle lorsqu'ils enquêtent sur des événements impliquant des collègues d'un autre corps de police.⁴⁹

Contrairement au ministre, nous estimons, pour notre part, avoir de très bonnes raisons de penser que les policiers enquêtant sur la police ne sont pas dignes de confiance.

Dans le mémoire que nous avons déposé lors des consultations particulières sur le défunt projet de loi 46, nous avions fait état de la longue liste de déboires qui avaient marqué l'enquête de la SQ sur le décès du jeune Fredy Villanueva :

- le responsable de l'enquête policière qui avoue ne jamais avoir lu la politique ministérielle, ni les directives de son propre corps de police ou celles du SPVM relatives aux « enquêtes indépendantes »;
- les deux policiers directement impliqués dans l'intervention qui n'ont jamais été isolés et sont même demeurés ensemble durant les heures ayant suivi l'intervention policière alors que les témoins civils traumatisés par le drame ont été détenus dans un poste de police pendant plusieurs heures;

_

⁴⁸ Idem.

⁴⁹ Idem.

• le SPVM qui a fourni de fausses informations à la SQ, qui elle s'en est servi comme prémisse pour débuter son enquête, etc. 50

Nous avons aussi cité un cas d'enquête policière boiteuse moins connu, soit l'enquête menée par l'agent Martin Couture du SPVM relativement à un accident de la route impliquant une auto-patrouille conduite par l'agent Stéphane Sasseville de la SQ, qui avait causé des blessures graves à une citoyenne, le 27 novembre 2004. En janvier 2010, le Comité de déontologie policière a imposé une suspension de cinq jours à l'agent Couture en raison de « l'enquête incomplète et inadéquate » qu'il a menée dans cette affaire.

« L'agent Couture n'a pas considéré l'ampleur des dommages aux véhicules, l'étendue des dommages à celui de Mme Glazer, l'absence de traces de freinage de la voiture de police, ainsi que l'état de santé de Mme Rozen-Aspler. Le policier n'a fait aucune mention de la vitesse de la voiture de police, ni que l'agent Sasseville a franchi l'intersection sur un feu de circulation rouge », écrit le Comité de déontologie policière dans sa décision, ⁵¹ laquelle a été confirmée par la Cour du Québec. ⁵²

Par ailleurs, nous ne croyons pas non plus que la solidarité policière soit une légende urbaine.

Bien au contraire, la problématique de la solidarité policière est à ce point réelle et profonde qu'un gouvernement péquiste a même décidé de mettre sur pied une longue et coûteuse commission d'enquête, présidée par le juge Lawrence Poitras, et ce, en pleine période de compressions budgétaires, pour tirer au clair la situation plutôt trouble qui régnait au niveau des enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec.

La commission Poitras a d'ailleurs confirmé l'existence d'une sous-culture policière légitimant la perpétration de gestes illégaux par des policiers. Dans le jargon propre aux enquêtes criminelles de la SQ, les policiers qui posaient un acte illégal sur ordre d'un supérieur brisaient la loi « pour le bien de la shop », et non pour leur bénéfice personnel, ce qui rendait ainsi leurs infractions excusables aux yeux de leurs collègues.⁵³

Signe que cette problématique est toujours d'actualité au sein des milieux policiers, nous avons décrit, dans notre mémoire sur le défunt projet de loi 46, plusieurs exemples de cas de solidarité policière et d'omerta policière survenus bien après le dépôt du rapport de la commission Poitras, en 1999.⁵⁴

Le ministre semble par ailleurs croire qu'un policier devient un « civil » du simple fait qu'il quitte la police. Nous ne pensons pas que les choses soient si simples.

Nous nous permettons ici de reproduire une citation éloquente d'un enquêteur de l'Unité des enquêtes spéciales qui avait été consulté par l'Ombudsman de l'Ontario, André Marin :

 $^{^{50}}$ Op. cit., « Mécanisme d'enquête: L'heure n'est pas aux changements de façade », p. 41-88.

⁵¹ Commissaire c. Couture, C.D.P., C-2007-3423-3, 19 janvier 2010.

 $^{^{52}}$ Couture c. Simard, Cour du Québec, N° 500-80-015737-100, 28 mars 2012.

⁵³ Le Devoir, « Arcand a déjà été l'objet d'une plainte pour fabrication de preuve », Rollande Parent, 2 décembre 1997, p. A3.

Op. cit., « Mécanisme d'enquête: L'heure n'est pas aux changements de façade », p. 37-40.

Si pendant 30 ans vous procédez aux arrestations... du même type de personnes, et si vous enfermez ces gens-là dans une catégorie, c'est dur de sortir de cet état d'esprit. Et si vous travaillez pendant 30 ans avec certains types de gens, et si vous pensez qu'ils sont extraordinaires, c'est dur de se faire à l'idée que de temps en temps l'un d'eux peut avoir un comportement non idéal ou même criminel... Bien sûr, il y en a qui ne sont pas influencés par des idées préconçues, mais je dirais que la majorité d'entre eux le sont. 55

Le ministre a dit souhaiter que l'équipe d'enquêteurs du Bureau soit « composée d'anciens policiers ayant une expertise permanente en enquête de crimes majeurs et de civils qualifiés n'ayant jamais été policiers ». ⁵⁶

Dans la police, ne devient pas enquêteur aux crimes majeurs qui veut. Qui dit enquêteur aux crimes majeurs, dit généralement policier chevronné comptant de nombreuses années de service.

Or, plus un policier a fait une longue carrière à l'intérieur de la police, plus les probabilités sont grandes à l'effet qu'il soit imbibé de la sous-culture policière.

Bien que le ministre déclare accorder toute sa confiance aux policiers, l'article 289.9 de son projet de loi stipule qu'une condition essentielle pour occuper les fonctions de directeur ou directeur adjoint du Bureau est de ne jamais avoir été agent de la paix.

En excluant tout policier ou ancien policier parmi les personnes pouvant occuper les deux postes les plus élevés du Bureau, le ministre ne reconnait-il pas, à tout le moins implicitement, que la présence d'ex-policiers pose problème, ne serait-ce que sur le plan de la perception du public ?

Pourquoi devrait-il en être autrement pour les enquêteurs du Bureau ?

Quand on analyse l'expérience ontarienne, on constate que les désavantages de confier à des anciens policiers des enquêtes sur des incidents graves impliquant des policiers l'emportent sur les avantages.

Non seulement le public ontarien n'a-t-il pas été en mesure de surmonter sa méfiance à l'égard d'un mécanisme d'enquête dominé par d'anciens policiers, mais en plus cette façon de procéder n'a même eu pour effet de faire taire les critiques provenant des milieux policiers à l'égard de l'Unité des enquêtes spéciales.

La Colombie-Britannique semble pour sa part avoir tiré de réelles leçons de l'expérience ontarienne.

Dans son rapport d'enquête sur le décès de Frank Paul, survenu en décembre 1998, à Vancouver, le commissaire William Davies a conclut que les enquêtes criminelles de la police sur le décès d'un citoyen impliquant la police étaient minées par les conflits d'intérêts.⁵⁷

_

⁵⁵ « Une surveillance imperceptible », Enquête sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales, André Marin, Ombudsman de l'Ontario (2008), p. 101-102.

⁵⁶ Conférence de presse du 29 novembre 2012.

⁵⁷ Op. cit., the Davies Commission Inquiry into the Death of Frank Paul, p. 20.

Le commissaire Davies a ainsi estimé que les enquêteurs menant ce type d'enquête devaient avoir la plus grande distance possible avec le corps policier impliqué de façon à ce que le public ne perçoive pas de conflit d'intérêt tout en haussant la confiance de celui-ci à l'égard de l'indépendance de l'enquête.⁵⁸

Dans son rapport sur le décès de Robert Dziekański, survenu à l'aéroport international de Vancouver, en octobre 2007, le commissaire Thomas Braidwood s'est dit d'avis qu'il devait aller encore plus loin que le commissaire Davies au niveau de ses recommandations relativement à l'indépendance des enquêtes policières portant sur des décès de citoyens impliquant la police.

Le commissaire Braidwood a ainsi recommandé la mise sur pied d'un nouveau mécanisme d'enquête excluant de son personnel toute personne ayant déjà été policier n'importe où au Canada. Il estimait qu'une période de cinq ans après la création de cet organisme serait suffisante pour atteindre un pareil objectif. Il a en outre énoncé une liste de restrictions destinées à limiter l'influence potentielle des anciens policiers qui seront embauchés au sein de l'organisme durant la période transitoire, consistant notamment à s'assurer que ceux-ci n'ont pas exercé la fonction de policier en Colombie-Britannique durant les cinq années antérieures et qu'ils ne constitueront qu'une minorité d'enquêteurs au sein de l'organisme. ⁵⁹

Lorsque le gouvernement de Colombie-Britannique a adopté une loi créant l'*Independent Investigations Office*, il a tenu compte de la recommandation du commissaire Braidwood à l'effet que le personnel de cet organisme soit exclusivement composé d'employés et d'enquêteurs n'ayant jamais été membres d'un corps policier ou d'une agence d'application de la loi d'ici au 1^{er} janvier 2015.⁶⁰

Selon nous, le gouvernement du Québec ne devrait pas hésiter à s'inspirer de la Colombie-Britannique en ce sens.

Quant aux préoccupations à l'effet que des enquêteurs civils n'ayant aucune expérience dans la police pourraient s'avérer moins compétents que d'anciens policiers, nous estimons que cette citation d'un commissaire de l'*Independent Police Complaints Commission* (IPCC) que l'on retrouve dans un rapport de la Commission des plaintes du public contre la GRC y répond de façon convaincante :

Un des commissaires de l'IPCC du Royaume-Uni a fait remarquer que l'expertise en matière d'enquête nécessaire n'a pas seulement à être acquise dans le cadre du travail d'un agent de police. Il est possible de disposer de bons enquêteurs n'ayant pas d'expérience policière, et certains enquêteurs civils ont des compétences « exceptionnelles » : « Il n'est pas nécessaire d'avoir d'anciens agents de police – il suffit d'être compétent et expérimenté. » 61

⁵⁸ Idem, p. 218-219.

⁵⁹ "Why? - The Robert Dziekanski Tragedy", Braidwood Commission on the Death of Robert Dziekanski, British Columbia, May 20 2010, p. 419-420.

⁶⁰ Police Act, RSBC 1996, c 367, Section 38.13 (2)(b).

Commission des plaintes du public contre la GRC, « La police enquêtant sur la police », Rapport final d'intérêt public, 11 août 2009, p. 89.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 qu'aucun ancien policier ne puisse occuper les fonctions d'enquêteurs au sein du Bureau.

L'article 289.20 du projet de loi énonce ce qui suit :

Le directeur de tout corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur doit mettre à la disposition du Bureau les équipes de services spécialisés ainsi que les policiers requis par le directeur du Bureau ou par tout membre du Bureau qu'il désigne. À cette fin, le directeur ainsi que tout membre ou employé de ce corps de police doivent collaborer avec le Bureau.

Ainsi, le Bureau va carrément se retrouver à la merci des ressources policières, ce qui ne manquera certainement pas de poser un problème au niveau de son indépendance.

Selon le ministre, « il aurait été beaucoup trop coûteux et... d'abord, d'entretenir, à l'intérieur même du bureau, ce type d'expertise ».⁶²

Notons qu'en Ontario, les enquêteurs médicaux-légaux de l'Unité des enquêtes spéciales disposent de leurs propres laboratoires depuis une douzaine d'années.

Le ministre s'est aussi dit d'avis qu'environ douze enquêteurs devraient suffire pour permettre au Bureau d'accomplir sa mission.

Pour Jacques Duchesneau, ex-chef de police de Montréal et député de la Coalition avenir Québec, un nombre aussi restreint d'enquêteurs « va poser problème » puisque le Bureau ne pourra « pas avoir des enquêteurs dans plusieurs villes ». M. Duchesneau a convenu qu'il sera possible de dépêcher des enquêteurs à travers la province pour enquêter sur les incidents graves impliquant la police, mais a ajouté qu'il y aura des délais, alors que « ce sont les premières 24 heures qui déterminent vraiment comment va se dérouler le reste de l'enquête ». 63

Par ailleurs, le ministre a évoqué l'octroi d'un budget de 3,8 millions de dollars pour la première année d'existence du Bureau, suivie d'une enveloppe de 3,2 millions de dollars pour les années subséquentes.

Encore une fois, le ministre ne semble pas avoir tiré de leçons de l'expérience ontarienne alors que la crédibilité de l'Unité des enquêtes spéciales a été durement ébranlée par le sous-financement chronique dont celle-ci a souffert durant sa première décennie d'existence.

En Colombie-Britannique, l'Independent Investigations Office a été doté d'un budget de 10.1 millions de dollars sur trois ans et d'un personnel de 60 employés dès sa mise sur pied, alors que cet organisme n'a juridiction que sur les incidents graves impliquant des membres des corps policiers de onze municipalités où vit une population totalisant moins de 2 millions de personnes, ce qui représente quatre fois moins que la population québécoise.⁶⁴

⁶⁴ The Times - Colonist, "'We have to walk before we can run', Katie Derosa, May 2 2012, p. A3.

⁶² Conférence de presse du 29 novembre 2012.

⁶³ Op. cit., Radio-Canada, 29 novembre 2012.

Il n'est pas trop tard pour que le gouvernement du Québec comprenne à quel point les ressources financières mises à la disposition du Bureau vont jouer un rôle crucial puisqu'elles vont influer sur son niveau de performance, la qualité de ses enquêtes, son degré d'indépendance par rapport aux corps policiers et, ultimement, la confiance du public à son égard.

Si le ministre veut nous convaincre de sa sincérité lorsqu'il déclare que « la confiance des Québécoises et des Québécois envers nos institutions, en particulier celles chargées d'assurer la sécurité de la population, est essentielle et ne doit pas être compromise », 65 alors le Bureau devra recevoir un financement lui permettant de mener ses enquêtes en toute indépendance par rapport aux organisations policières.

En effet, la confiance du public à l'égard du nouveau mécanisme d'enquête implique nécessairement l'indépendance du Bureau à l'égard de la police; et cette indépendance nécessite un engagement financier conséquent, sérieux et soutenu de la part du gouvernement.

Si le gouvernement québécois décide de ne pas investir les sommes nécessaires pour garantir l'indépendance du Bureau à l'égard des organisations policières, il le fera alors au détriment de la confiance du public. C'est aussi simple que ça. Il serait d'ailleurs naïf de croire qu'une telle erreur n'entrainera aucun coût social et politique.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

• que le gouvernement finance le Bureau de façon à assurer son indépendance totale à l'égard de toute organisation policière.

Il va sans doute arriver que des incidents donnent lieu à des enquêtes croisées de la part du Bureau et du corps policier impliqué. Ce scénario est d'autant plus plausible que le projet de loi prévoit que la division des affaires internes du corps de police va être avisée de l'existence d'un incident, et ce, avant même que ne le soit le Bureau.

En Ontario, les enquêtes croisées se sont parfois avérées problématique dans la mesure où les policiers débutaient leur enquête sans attendre l'arrivée des enquêteurs de l'Unité des enquêtes spéciales. Dans certains cas, des témoins civils avaient même interrogés et libérés par les policiers sans donner l'opportunité aux enquêteurs de l'UES de rencontrer ceux-ci. Il va sans dire que l'indépendance de l'enquête de l'UES se trouvait alors grandement compromise.

Afin de remédier à cette problématique, le règlement 267/10 – Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales – prévoie que « l'UES est l'enquêteur en chef dans l'enquête sur l'incident et a préséance sur tout corps de police dans le cadre de l'enquête ».

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que la loi prévoie que le Bureau soit reconnu comme étant l'enquêteur en chef dans l'enquête sur tout incident grave impliquant la police et qu'il ait préséance sur tout corps de police dans le cadre de ladite enquête

-

⁶⁵ Conférence de presse du 29 novembre 2012.

Durant la conférence de presse annonçant le dépôt du projet de loi, le ministre a déclaré ceci :

Le bureau devra également rendre compte de l'application des dispositions de la Loi concernant les enquêtes indépendantes. Il devra produire, au plus tard trois ans après la fin de sa première enquête, un rapport dans lequel il pourra formuler des recommandations sur l'application de la loi. Ce rapport sera déposé à l'Assemblée nationale. ⁶⁶

Nous n'avons évidemment rien contre le fait que le Bureau tire son propre bilan après ses trois premières années d'existence.

Toutefois, nous croyons que le commissaire Davies a fait une recommandation des plus appropriées lorsqu'il a invité l'Ombudsman de la Colombie-Britannique à surveiller l'évolution de l'*Independent Investigations Office* et à déposer un rapport public devant l'Assemblée législative de la province un an après la mise en œuvre du nouveau mécanisme d'enquête.⁶⁷

L'expérience ontarienne nous enseigne en outre qu'un regard extérieur s'avère particulièrement salutaire pour tirer un bilan fiable et rigoureux de la performance d'un mécanisme d'enquête.

Il est intéressant de noter que l'Unité des enquêtes spéciales a passé sa première décennie d'existence sous le feu constant des critiques des milieux policiers; et que durant la majeure partie de la décennie suivante les milieux policiers ont observé un cessez-le-feu... tandis que les plaintes du public à l'égard du mécanisme d'enquête ontarien se sont mises à monter en flèche, incitant ainsi l'Ombudsman de la province à lancer une vaste enquête.

Le premier rapport de l'Ombudsman André Marin, publié en septembre 2008, a ainsi révélé que la direction de l'UES capitulait un peu trop facilement face à la résistance de certains corps policiers et de leurs membres. Voilà qui expliquait pourquoi le lobby policier ontarien avait enterré la hache de guerre. En d'autres mots, les milieux policiers ne trouvaient plus motif à se plaindre d'une Unité des enquêtes spéciales qui cherchait à tout prix à éviter la confrontation avec eux.

Ainsi, l'expérience ontarienne nous enseigne que le choix du directeur de l'organisme peut faire une énorme différence selon qu'il s'agisse d'un chaton dégriffé ou d'un lion aguerri capable d'affronter vents et marées.

De toute évidence, il ne suffit pas de créer un mécanisme d'enquête et de le qualifier d'indépendant pour que la confiance de la population revienne comme par magie.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que la Protectrice du citoyen produise un rapport public sur l'évolution du Bureau un an après sa mise sur pied.

⁶⁶ Conférence de presse du 29 novembre 2012.

⁶⁷ Op. cit., the Davies Commission Inquiry into the Death of Frank Paul, p. 196.

⁶⁸ Op. cit., « Une surveillance imperceptible », p. 73.

Quels pouvoirs pour le Bureau?

L'article 289.4 du projet de loi énonce ce qui suit :

Un règlement du gouvernement peut établir des règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2.

Le règlement peut notamment prévoir les obligations auxquelles sont tenu les policiers impliqués dans l'événement visé à l'article 289.1, les policiers qui ont été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué.

Il est particulièrement décevant de constater que le projet de loi reste muet sur le fonctionnement de ce nouveau mécanisme d'enquête.

La seule chose que nous savons de ce règlement est cette déclaration du ministre :

Nous avons l'intention d'établir un règlement qui fixerait les procédures à suivre concernant notamment les délais de rencontre des policiers impliqués et des témoins, les délais de production de rapports et l'obligation de séparer les policiers impliqués jusqu'à ce qu'ils rencontrent les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes.⁶⁹

Or, le contenu du règlement évoqué à l'article 289.4, mais aussi son application, vont avoir une importance capitale pour déterminer le niveau de crédibilité dont jouiront les enquêtes du Bureau.

L'efficacité du mécanisme d'enquête va en effet dépendre non seulement des obligations auxquelles seront assujettis l'ensemble des policiers concernés par un incident relevant de la juridiction du Bureau, incluant le directeur du corps policier impliqué, mais aussi des conséquences qui suivront en cas d'un manquement à l'une de ces obligations.

La qualité des enquêtes du Bureau va d'abord être intimement liée à la diligence avec laquelle celui-ci sera informé des incidents relevant de sa juridiction.

Plus le commencement de l'enquête du Bureau sera retardé, plus grand sera le risque d'altération, voire de disparition, d'éléments de preuves et de collusion des témoignages.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

- qu'un règlement prévoit que les policiers impliqués dans un incident susceptible de relever du mandat du Bureau soient tenus d'aviser sans délai leur supérieur immédiat de cet incident;
- qu'un règlement prévoit qu'un policier préalablement désigné au sein du corps policier impliqué soit tenu d'informer sans délai le Bureau de l'existence d'un incident relevant du mandat de celui-ci.

_

⁶⁹ Conférence de presse du 29 novembre 2012.

La protection de la scène d'incident peut également s'avérer déterminante pour la qualité d'une enquête criminelle. Lorsqu'une scène d'incident n'est pas protégée adéquatement, le risque est grand que des éléments de preuve puissent être altérés, voire disparaissent, et ainsi fausser toute la compréhension d'un incident.

Comme les policiers seront nécessairement déjà sur les lieux, il va de soi que la responsabilité de la protection de la scène leur incombe d'ici l'arrivée des enquêteurs du Bureau.

Cette responsabilité implique de ne toucher à aucun élément de preuve se trouvant sur la scène d'incident et de dresser un périmètre de sécurité étanche empêchant toute personne de pénétrer sur celle-ci d'ici l'arrivée des enquêteurs du Bureau.

Cette responsabilité implique aussi de veiller à ce que les rigueurs du climat n'altèrent pas aucun des éléments de preuve se trouvant sur la scène d'incident. Les policiers responsables de la protection de la scène d'incident devront en outre solliciter l'autorisation des enquêteurs du Bureau avant de procéder à tout déplacement d'un élément de preuve.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

- que les policiers soient tenus de protéger adéquatement toute scène d'un incident relevant de la juridiction du Bureau d'ici l'arrivée des enquêteurs du Bureau;
- que les policiers responsables d'une scène d'incident soient tenus de solliciter l'autorisation d'un enquêteur du Bureau avant de déplacer tout élément de preuve se trouvant sur la scène d'incident.

Dans le mémoire que nous avons déposé à la Commission des institutions lors des consultations particulières sur le défunt projet de loi 46, nous avions décrit la façon déplorable avec laquelle les policiers du SPVM avaient traité les citoyens se trouvant dans le parc Henri-Bourassa au moment de l'intervention policière qui a coûté la vie au jeune Fredy Villanueva, en août 2008.⁷⁰

Non seulement les policiers n'avaient-ils pas demandé à aucun de ces citoyens s'ils avaient été témoins de l'intervention policière fatidique, mais en plus ils s'étaient montrés grossiers et, dans certains cas, avaient même utilisé la force pour les expulser du parc.

Ainsi, la responsabilité de la protection de la scène d'incident implique aussi une certaine gestion des témoins.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que les policiers responsables de la scène d'incident soient tenus de s'assurer que les témoins civils demeurent sur les lieux d'ici l'arrivée des enquêteurs du Bureau.

Dans le mémoire que nous avons déposé à la Commission des institutions lors des consultations particulières sur le défunt projet de loi 46, nous avions évoqué deux

⁷⁰ Op. cit., « Mécanisme d'enquête: L'heure n'est pas aux changements de façade », p. 85-87.

cas (l'affaire Villanueva et l'affaire Marcellus François) lors desquels les témoins civils d'un incident grave impliquant la police de Montréal avaient fait l'objet d'un traitement bien différent de celui des témoins policiers.⁷¹

Selon nous, la confiance du public à l'égard du mécanisme d'enquête sur les incidents graves impliquant des policiers ne sera pas au rendez-vous tant et aussi longtemps qu'il existera une différence de traitement entre les témoins selon qu'ils soient civils ou policiers.

Concrètement, cela implique que si les enquêteurs du Bureau jugent nécessaires d'aller interroger des témoins civils sur leur lit d'hôpital, alors ils devraient réserver le même traitement aux témoins policiers.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que les enquêteurs du Bureau traitent les témoins policiers sur le même pied d'égalité que n'importe quel témoin citoyen dans le cadre d'une enquête sur un incident.

Nous sommes également d'avis que le public continuera à manquer de confiance envers le mécanisme d'enquête tant et aussi longtemps que les enquêtes sur les incidents graves impliquant des policiers seront menées de façon à fournir une occasion de collusion et de fabrication de témoignages aux policiers témoins.

Et cette occasion est offerte sur un plateau d'argent chaque fois que les policiers témoins ne sont pas isolés, et plus particulièrement séparés de leur partenaire, avant d'être rencontrés par des enquêteurs.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que tous les témoins, soient-ils policiers ou civils, soient immédiatement isolés de façon à ne pouvoir communiquer avec quiconque à la suite d'un incident relevant de la juridiction du Bureau.

En Ontario, les obligations des policiers à l'égard des enquêteurs de l'Unité des enquêtes spéciales diffèrent en fonction du fait qu'un policier sera désigné comme étant policier impliqué ou policier témoin. La différence est significative puisque le premier n'a aucune obligation de collaborer contrairement au second.

Compte tenu de l'ampleur des problèmes de collaboration rencontrés par les enquêteurs de l'UES en Ontario, nous croyons que cette distinction n'a pas lieu d'être. Nous sommes d'avis qu'il s'agit-là d'une autre leçon que le Québec devrait tirer de l'expérience ontarienne.

Il nous apparait évident que la recherche de la vérité ne saura être fructueuse si les enquêteurs du Bureau ne disposent pas de toutes les informations pertinentes à l'incident relevant de sa juridiction. Il va sans dire que cela inclut les informations en possession de tous les acteurs de premier plan, en particulier les policiers directement impliqués dans l'incident.

_

⁷¹ Idem, p. 61-79; p. 88-90.

Conséquemment, nous croyons que tous les policiers, incluant ceux qui pourraient un jour être inculpé d'une infraction criminelle en lien avec l'incident, devraient être considéré comme des policiers témoins et soumis à la même obligation de collaborer avec les enquêteurs du Bureau.

Il va sans dire que les informations et documents fournis par un policier aux enquêteurs du Bureau dans ces circonstances contraignantes ne pourront être utilisés au cours d'éventuelles procédures criminelles contre ce même policier si celui-ci est inculpé d'un acte criminel en lien avec l'incident ayant fait l'objet d'une enquête du Bureau, en conformité avec la protection constitutionnelle contre l'auto-incrimination prévue à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que les policiers soient tenus de collaborer avec les enquêteurs du Bureau en leur communiquant sans délai toute information et documents pertinents à l'enquête sur l'incident, de même que toutes pièces d'équipement.

Le niveau de qualité des enquêtes du Bureau va aussi dépendre de la diligence avec laquelle les témoins, policiers ou civils, seront interrogés.

L'importance de cette célérité s'explique non seulement par le fait qu'elle réduit le risque de collusion, mais aussi parce qu'il est largement reconnu que la mémoire d'un événement perd de sa précision à mesure que le temps s'écoule.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que les témoins policiers et civils soient obligés de rencontrer les enquêteurs et de répondre à toutes leurs questions dès que ceux-ci en font la demande.

En Ontario, le recours aux avocats par les policiers concernés par des incidents relevant de la juridiction de l'Unité des enquêtes spéciales peut parfois s'avérer problématique.

Dans certains cas, des policiers consultaient un avocat avant de rédiger leurs notes manuscrites. De plus, les notes manuscrites de ces policiers étaient vérifiées par l'avocat avant d'être remises à l'UES, soulevant ainsi la possibilité d'altération de la version des faits des policiers.

Le recours à un même avocat pour tous les policiers concernés par un incident donné posait un autre problème. Compte tenu de l'obligation déontologique de l'avocat de partager avec son client toute information susceptible de servir l'intérêt de celui-ci, il existait une crainte réelle à l'effet que les policiers puissent ainsi déroger à leur obligation de ne pas échanger d'informations entre eux sur l'incident avant d'être rencontrés par un enquêteur de l'UES.

En novembre 2011, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu une décision unanime à l'effet que « les policiers ne jouissent d'aucun droit légal spécifique de consulter un

avocat dans le cadre d'une enquête de l'UES ».⁷² Notons que la Cour suprême du Canada a accepté d'entendre le pourvoi des policiers dans ce dossier.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

• que les policiers témoins ne puissent consulter un avocat avant de rencontrer les enquêteurs du Bureau.

Force est de constater que la coopération de la police va être essentielle pour permettre au Bureau de mener à bien sa mission.

Cela étant, il ne suffit pas d'énoncer des obligations pour les policiers à l'égard des enquêteurs du Bureau.

Si le refus de coopérer des policiers reste sans conséquence, le Bureau ne tardera pas à devenir la risée de tous, citoyens et policiers confondus.

Depuis sa mise sur pied, l'Unité des enquêtes spéciales en Ontario n'a cessé de se heurter au manque de collaboration de la part des policiers sous diverses formes : retard dans la notification des incidents, incidents qui n'ont jamais été signalés à l'UES, refus de répondre aux questions des enquêteurs de l'UES, entrevues avec les policiers témoins retardées, retard dans la remise des notes manuscrites des policiers, policiers non isolés, non-respect de la juridiction de l'UES lors d'enquêtes croisées, scènes d'incidents altérées, apparence de collusion causée par la pratique du double mandat (un même avocat représentant plusieurs policiers concernés par un même incident), etc.

Ainsi, la surveillance de la mise en œuvre du mécanisme d'enquête est aussi importante que le mécanisme d'enquête en lui-même : il s'agit probablement là d'une des leçons les plus importantes à retenir de l'expérience ontarienne.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

- que le fait, pour un policier impliqué dans un incident susceptible de relever du mandat du Bureau, de tarder, sans excuse raisonnable, à aviser son supérieur immédiat de cet incident constitue une infraction disciplinaire;
- que le fait, pour un policier préalablement désigné au sein du corps policier impliqué d'omettre, sans excuse raisonnable, d'informer le Bureau de l'existence d'un incident relevant du mandat de celui-ci constitue une infraction disciplinaire;
- que le fait, pour un policier responsable d'une scène d'incident d'omettre, sans excuse raisonnable, de protéger adéquatement une scène d'incident relevant de la juridiction du Bureau d'ici l'arrivée des enquêteurs du Bureau constitue une infraction disciplinaire;
- que le fait, pour un policier responsable d'une scène d'incident d'omettre, sans excuse raisonnable, de solliciter l'autorisation d'un

_

 $^{^{72}}$ Schaeffer v. Wood, Court of Appeal for Ontario, C52414.

enquêteur du Bureau avant de déplacer un élément de preuve se trouvant sur la scène d'incident constitue une infraction disciplinaire;

- que le fait, pour un policier responsable de la scène d'incident d'omettre, sans excuse raisonnable, de s'assurer que les témoins civils demeurent sur les lieux d'ici l'arrivée des enquêteurs du Bureau constitue une infraction disciplinaire;
- que le fait, pour un policier d'omettre, sans excuse raisonnable, de ne pas avoir isolé immédiatement les témoins, policiers ou civils, à la suite d'un incident relevant de la juridiction d'un Bureau constitue une infraction disciplinaire;
- que le fait, pour un policier d'omettre, sans excuse raisonnable, de communiquer sans délai toute information et document aux enquêteurs du Bureau après que ceux-ci en aient fait la demande constitue une infraction disciplinaire;
- que le fait, pour un policier d'omettre, sans excuse raisonnable, de remettre toutes pièces d'équipement pertinentes à l'enquête sur l'incident aux enquêteurs du Bureau après que ceux-ci en aient fait la demande constitue une infraction disciplinaire;
- que le fait, pour un policier témoin d'omettre, sans excuse raisonnable, de rencontrer les enquêteurs du Bureau et de répondre à toutes leurs questions dès que ceux-ci en font la demande constitue une infraction disciplinaire;
- que les policiers qui ne respectent pas l'une ou plusieurs des obligations prévu au règlement fassent l'objet d'un processus disciplinaire prévoyant des sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement.

Encore aujourd'hui, l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario donne l'impression de demeurer impuissante à venir à bout des problèmes persistants de collaboration de la part des policiers.

Notons que le manque de collaboration des policiers constitue, dans la plupart des cas, une infraction au code de conduite des policiers. Or, le législateur ontarien a omis d'accorder à l'UES le pouvoir de porter elle-même une plainte disciplinaire pour ces manquements, de sorte que seuls les chefs de police intentent généralement des procédures disciplinaires contre les policiers non-coopératifs.

Bref, l'UES doit se rabattre sur le bon vouloir des chefs de police, ce qui a évidemment non seulement pour effet de miner l'efficacité et la qualité de ses enquêtes mais affecte aussi considérablement son indépendance à l'égard de la police.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que le Bureau soit doté du pouvoir d'initier lui-même des procédures disciplinaires à l'encontre d'un policier ayant contrevenu à une ou plusieurs obligations prévues par le règlement. Sans vouloir jouer aux prophètes de malheur, nous croyons, malheureusement, qu'il serait raisonnable d'anticiper une certaine résistance venant des milieux policiers aux enquêtes du Bureau, résistance qui pourrait se traduire par des refus de collaborer de la part des policiers aux enquêtes du Bureau.

Cette appréhension est fondée non seulement sur la résistance des milieux policiers à l'arrivée du *Code de déontologie des policiers du Québec*, à la fin des années '80,⁷³ mais aussi sur l'hostilité exprimée de façon répétée par les représentants du lobby policier québécois à toute idée de permettre à des civils de mener des enquêtes criminelles sur des incidents impliquant la police.

À la différence du lobby policier québécois, les milieux policiers ontariens n'ont guère rouspété lorsque le gouvernement de cette province a annoncé la mise sur pied d'un mécanisme d'enquête civil. Au contraire, la création de l'Unité des enquêtes spéciales a même été saluée par l'association des chefs de police de l'Ontario, une réaction à laquelle on ne semble pas prêt d'assister au Québec.⁷⁴

Cet accueil initialement positif s'est cependant peu à peu mué en opposition, voire en guerre ouverte, à l'UES.

Si des dirigeants policiers ontariens qui avaient bien reçu l'avènement de l'UES en sont ensuite arrivés à mépriser ouvertement celle-ci, allant jusqu'à lui mettre des bâtons dans les roues dans certains cas, on est en droit de se demander quel sort sera réservé au Bureau par un lobby policier québécois qui n'a jamais vu d'un bon œil tout mécanisme d'enquête civil et indépendant.

Bref, l'expérience ontarienne nous enseigne que le Bureau n'aura guère d'autre choix que d'imposer son autorité afin d'amener la police à coopérer, de gré ou de force, sans quoi personne ne le prendra au sérieux.

Comme disait Blaise Pascal (1623-1662), « la justice sans la force est impuissante ».

Si le ministre a eu la sagesse d'octroyer au Bureau la compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec (art. 289.6) et d'investir ses membres des pouvoirs d'agents de la paix (art. 289.9), ce n'est sûrement pas pour que ceux-ci renoncent à s'en servir.

C'est donc dire que les membres du Bureau seront bien outillés pour faire face aux défis que pourraient leur lancer certains policiers réfractaires à l'obligation de collaborer avec le mécanisme d'enquête.

Par exemple, les enquêteurs du Bureau pourraient procéder à l'arrestation d'un policier qui essaierait délibérément de les induire en erreur lors d'une enquête sur un incident, et le faire accuser d'entrave au travail d'un agent de la paix.

Ou encore procéder à une perquisition dans un poste de police ou chez un directeur de police lorsqu'ils auront des motifs raisonnables de croire qu'une preuve nécessaire à une enquête sur un incident se trouve à cet endroit.

⁷³ La Presse, « Les syndicats des policiers rejettent le code de déontologie proposé par Québec », Richard Fortin, 13 juin 1989, p. A5.

⁷⁴ The Ottawa Citizen, "Police back review board of civilians", Mike Blanchfield, November 18 1989, p. A8.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que les membres du Bureau n'hésitent pas à se servir de leurs pouvoirs d'agents de la paix, notamment à l'encontre des policiers qui essaieraient de les induire en erreur ou tenteraient de dissimuler des preuves.

Quelles informations devraient être divulguées ?

Comme l'ont dit et répété de nombreux intervenants, le mécanisme d'enquête actuel souffre d'un manque criant de transparence, lequel contribue à alimenter le manque de confiance du public à l'égard des enquêtes portant sur les incidents graves impliquant la police.

Même les porte-parole du lobby policier conviennent de la pertinence d'une transparence accrue. Durant les consultations particulières sur le défunt projet de loi 46, l'Association des Directeurs de police du Québec, ⁷⁵ la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, ⁷⁶ la Fraternité des policiers et policières de Montréal, ⁷⁷ la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec, ⁷⁸ le Service de police de la Ville de Québec, ⁸⁰ et la Sûreté du Québec, ⁸¹ ont tous reconnu qu'il y avait place à l'amélioration en matière de divulgation d'informations au grand public.

C'est pourquoi nous avons été étonnés que le projet de loi ne propose rien pour remédier à ce déficit de transparence décrié par tous, sinon l'article 289.25 qui énonce ce qui suit :

Le Bureau produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre qui le dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Il s'agit là de la seule disposition du projet de loi sur la divulgation d'informations auprès du public par le Bureau. Et encore là, l'article 289.25 se garde bien de préciser quelles seront les informations qui devront se trouver dans le rapport annuel.

Quand le ministre affirme que « le bureau sera finalement transparent »,⁸² nous ne sommes guère convaincus que le projet de loi offre une réelle avancée en matière de communication d'information au public sur les incidents graves impliquant la police.

 $^{^{75}}$ Mémoire de l'Association des Directeurs de police du Québec, $1^{\rm er}$ mars 2012, p. 6.

Mémoire de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, 27 février 2012, p. 13-14.

 $^{^{77}}$ Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, mars 2012, p. 9.

⁷⁸ Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec, mars 2012, p. 6.

 $^{^{79}}$ Mémoire du Service de police de la Ville de Montréal, 29 février 2012, p. 20.

Mémoire du Service de police de la Ville de Québec, 20 mars 2012, p. 2-3.

⁸¹ Mémoire de la Sûreté du Québec, 1^{er} mars 2012, p. 1.

⁸² Conférence de presse du 29 novembre 2012.

De toute évidence, lorsque les médias rapportent qu'une personne a perdu la vie lors d'une intervention policière, les citoyens ne vont pas attendre patiemment jusqu'à la publication du rapport annuel du Bureau avant de chercher à comprendre ce qui s'est passé.

Nous préconisons plutôt la divulgation du maximum d'informations le plus tôt possible après le déclenchement d'une enquête du Bureau.

La divulgation systématique des noms des policiers impliqués dans des décès de citoyens devrait aller de soi. Après tout, les policiers ne sont-ils pas des fonctionnaires publics au service de la population ?

Cette divulgation systématique apparait d'autant plus comme une évidence quand on sait que le nom d'un policier n'est pas un renseignement confidentiel aux yeux de la loi au Québec.

L'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* prévoit en effet que le nom, le titre et la fonction de tout membre du personnel d'un organisme public, ce qui inclut évidemment les policiers, est un « renseignement personnel à caractère public ».

L'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* impose même une obligation aux policiers de s'identifier auprès des membres du public, en leur interdisant, sous peine de sanction, d'omettre ou de refuser de s'identifier par un document officiel lorsqu'un citoyen lui en fait la demande.

Le nom de policiers ayant, par exemple, ouvert le feu sur un citoyen est une information qui est nécessairement d'intérêt public, dans la mesure où connaître l'identité d'un policier ayant fait usage d'une force mortelle peut changer la perception du public relativement à une intervention policière s'étant soldée par le décès d'un citoyen.

On a qu'à penser à l'affaire Anthony Griffin, ce jeune noir de 19 ans décédé après qu'un policier lui eut tiré une balle dans la tête dans le stationnement d'un poste de police à Montréal, le 11 novembre 1987.

Dans un premier temps, la police de Montréal avait refusé de dévoiler l'identité du policier, en invoquant... la loi sur l'accès à l'information. Cherchant à se faire rassurant, le chef de police de l'époque, Roland Bourget, avait alors affirmé publiquement que l'auteur du coup de feu était « un policier qui a un bon dossier », allant même jusqu'à déclarer qu'il mettait sa « réputation en jeu qu'il ne s'agissait pas d'un incident à connotation raciste ».83

L'affaire a prit une toute autre dimension lorsque le nom du policier a finalement été rendu public, soit l'agent Allan Gosset, car le public a alors pu apprendre que celui-ci avait déjà été impliqué dans un incident à caractère raciste, six ans plus tôt.

Daniel Otchéré, un immigrant d'origine ghanéenne, avait en effet été sauvagement battu par l'agent Gosset, qui l'avait également insulté en le traitant de « maudit

32

La Presse, « "Un homme qui n'aurait pas du mourir à été tué" », Gilles St-Jean, 12 novembre 1987, p. A1.

nègre ».⁸⁴ Après que la Commission de police du Québec eut conclut que le policier Gosset avait fait preuve de force excessive, la police de Montréal a accepté de verser la somme de 2450 dollars à M. Otchéré.⁸⁵

Bref, en entourant de secret les noms des policiers impliqués dans les décès de citoyens il n'est pas possible de savoir si la feuille de route de ces policiers est entachée d'antécédents déontologiques, ou s'ils ont plutôt un passé sans tache et jouissent du respect de leurs concitoyens.

Il n'est pas non plus possible de savoir si ces policiers ont déjà été impliqués dans le décès d'un citoyen.

En Ontario, la situation était toute autre durant les années '90. Non seulement les noms des policiers impliqués dans les décès de citoyens étaient-ils rendus publics, mais les médias publiaient également des informations sur les antécédents des policiers en semblable matière.

C'est ainsi que le public ontarien a été informé du fait que le constable Kenneth Harrison de la police métropolitaine de Toronto n'avait pas causé son premier décès lorsqu'il a ouvert le feu sur Wayne Rick Williams, 24 ans, qui a succombé à ses blessures, le 11 juin 1993. Ou encore que le constable Richard Shank, également de la police de Toronto, avait lui aussi déjà enlevé la vie à un citoyen lorsqu'il a tué Hugh George Dawson, 31 ans, en lui tirant dessus à neuf reprises, le 31 mars 1997.

Si l'information sur les policiers impliqués dans les décès de citoyens se fait rare, on ne peut toutefois pas en dire autant par rapport aux renseignements diffusés sur les personnes qui perdent la vie aux mains de la police.

Il arrive en effet régulièrement que les médias publient des informations sur les antécédents judiciaires, voire psychiatriques, des personnes ayant trouvé la mort aux mains de la police.

On conviendra que la divulgation de ce genre de détails sur le défunt risque de « colorer » non seulement la perception de l'opinion publique par rapport à la personne décédée, mais également à influencer la compréhension de la population relativement à l'intervention policière funeste.

Si le public a le droit d'être informé sur le passé du citoyen qui perd la vie aux mains de la police, alors il devrait également avoir le droit de connaître les antécédents du policier impliqué dans le décès.

Nous croyons aussi que le public devrait être en droit de savoir le nombre de balles tirées lors d'un incident impliquant la police, de même que le nombre de balles qui

33

⁸⁴ The Gazette, "Suspended officer in trouble before", Ingrid Peritz, Peggy Curran, Eloise Morin, November 13 1987, p. A1.

Le Devoir, « Le chef de police Bourget corrige sa 1ère version », Pierre Cayouette, 13 novembre 1987, p. 1.

p. 1. 86 Le 11 août 1985, le constable Kenneth Harrison avait en effet tiré cinq fois sur Alan Boyarski, un musicien âgé de 32 ans, qui a succombé à ses blessures.

⁸⁷ Le 20 avril 1993, le constable Richard Shank avait abattu Ian Clifford Coley, 18 ans.

ont atteint leur cible et, le cas échéant, quelles parties de l'anatomie elles ont touchées.

Apprendre, par exemple, que la victime a été atteinte d'une balle dans le dos peut faire toute la différence au niveau de l'interprétation que le public peut tirer de l'utilisation de la force mortelle par un policier.

De même, la problématique des balles perdues ne pouvant être prise être à la légère, surtout après le décès de Patrick Limoges à Montréal, le 7 juin 2010, il devrait aller de soi que le public soit informé du nombre de balles tirées par la police qui n'ont pas atteint leur cible durant une intervention policière.

Le public devrait aussi être informé du nombre de dards délivrant une décharge électrique qui ont été tirés par les pistolets à impulsions électriques durant les interventions policières et savoir quelles parties de l'anatomie ils ont touchés.

Le Bureau devrait aussi s'assurer que le public soit informé du degré de collaboration des policiers dont la conduite est sous enquête. Par exemple, le public devrait être en droit de savoir si les policiers concernés ont répondu à toutes les questions des enquêteurs du Bureau et fourni toute la pertinence requise pour les fins de son enquête. C'est ainsi que le Bureau pourra se mériter la confiance du public.

Une fois l'enquête terminée, le Bureau devrait mettre en ligne tous ses rapports d'enquête, ou à tout le moins un résumé exhaustif, sur son site web.

Notons que de telles pratiques sont présentement en vigueur au Canada anglais.

Ainsi, en Colombie-Britannique, le site web de l'*Independent Investigations Office* permet de consulter des rapports, faisant généralement de cinq à sept pages, résumant l'enquête qui a été menée.⁸⁸

En Nouvelle-Écosse, le site web du *Serious Incident Response Team* permet de consulter un résumé de l'enquête qui a été menée, comptant généralement trois ou quatre pages.⁸⁹

Enfin, les policiers devraient se voir interdire de diffuser de l'information auprès du public sur les incidents faisant l'objet d'une enquête du Bureau.

Compte tenu l'ampleur des enjeux politico-médiatiques entourant les décès de citoyens aux mains de la police, la tentation peut être très forte pour les relationnistes d'un corps policier de bien faire paraître leurs collègues et mal faire paraître la victime aux yeux du public.

Les corps policiers peuvent même allés jusqu'à s'adonner à la désinformation, comme l'a révélé l'enquête du coroner sur le décès de Fredy Villanueva.

Ainsi, le soir même de l'intervention policière qui a couté la vie à Fredy Villanueva, le SPVM a diffusé un communiqué de presse dans lequel on pouvait lire ce qui suit :

_

⁸⁸ http://iiobc.ca/publications/

⁸⁹ http://sirt.novascotia.ca/publications

Vers 19h10, les policiers patrouillant dans le secteur de Montréal-Nord ont fait une intervention dans le parc Henri-Bourassa situé à l'intersection des rues Pascal et Rolland. Au cours de l'intervention, alors qu'ils tentaient de procéder à l'arrestation d'un suspect se trouvant sur les lieux, les policiers se sont fait encercler par plusieurs individus. À un certain moment, un mouvement de groupe s'est déclenché et un bon nombre d'individus se sont rués vers les policiers et les ont agressés. Un des policiers présent aurait alors fait feu en direction des suspects, atteignant trois d'entre eux. 90

Durant son témoignage, le responsable de l'enquête de la SQ, le sergent-détective Duchesne, a déclaré que le contenu du communiqué du SPVM ne correspondait pas aux faits qui étaient ressortis durant son enquête. « On n'a pas été capable de démontrer que les policiers s'étaient fait entourer », a-t-il déclaré. Le sergent-détective Duchesne a également indiqué que son enquête n'avait pas permis d'établir qu'un « bon nombre d'individus » s'étaient « rués » sur les policiers, comme l'a également allégué le communiqué. « Rués, non, approchés des policiers, oui, a-t-il précisé. Quant au nombre, on en a seulement qu'un. On en a deux avec la version de monsieur Lapointe. » ⁹¹

Dans son rapport, la commission Poitras s'était d'ailleurs inquiétée des interventions médiatiques du corps de police impliqué relativement à des événements faisant l'objet d'une enquête policière menée en vertu de la politique ministérielle :

Nous mentionnons donc plus particulièrement comme problème d'apparence de partialité, les versions qui seraient régulièrement fournies par les dirigeants ou les services de relations publiques des corps de police impliqués ou désignés dans les minutes ou les heures suivant de tels événements, disculpant les policiers, avant ou durant l'enquête et concluant sur les faits à l'absence de tout reproche pouvant être retenu contre le service de police impliqué ou l'un de ses membres. 92

Notons par ailleurs qu'en Ontario, l'article 12 du règlement 267/10 – Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales – empêche à toutes fins pratiques les policiers de communiquer de l'information au public au sujet d'incidents faisant l'objet d'une enquête de l'Unité des enquêtes spéciales.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que le public soit informé du nom des policiers impliqués dans les incidents graves faisant l'objet d'une enquête du Bureau, de même que le nombre de balles tirées, du nombre de balles qui ont atteint leur cible et, le cas échéant, quelles parties de l'anatomie elles ont touchées, du nombre de dards délivrant une décharge électrique qui ont été tirés par les pistolets à impulsions électriques et quelles parties de l'anatomie ils ont touchés;

⁹¹ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 27 octobre 2009, p. 215-216.

⁹⁰ Communiqué de presse du SPVM, déposé sous la cote C-27.

⁹² Lawrence A. Poitras, « Pour une police au service de l'intégrité et de la justice - Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec - Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec », 1999, Ministère du Conseil exécutif, p. 1273.

- que le public soit informé du degré de collaboration des policiers dont la conduite fait l'objet d'une enquête du Bureau, par exemple si les policiers concernés ont répondu à toutes les questions de ses enquêteurs et fourni toute la documentation pertinente requise pour les fins de son enquête;
- que tous les rapports d'enquête du Bureau soient mis en ligne sur son site web;
- que les policiers se voient interdire de diffuser toute information auprès du public se rapportant aux incidents faisant l'objet d'une enquête du Bureau.

Au Québec, le Bureau du coroner a tenu seulement sept enquêtes publiques sur des décès de citoyens aux mains de la police durant les années 2000 à 2009.⁹³

Or, comme nous l'avons dit précédemment, pas moins de 143 décès aux mains de la police sont survenus au Québec durant cette même période.

La Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès, qui régit le travail des coroners au Québec, ne contient aucune disposition portant spécifiquement sur les enquêtes relativement aux décès aux mains de la police, de sorte que chaque enquête publique doit être ordonnée par la Coroner en chef, selon sa discrétion.

Au Canada anglais, encore une fois, la situation est toute autre.

En Ontario, la loi prévoit que le coroner doit tenir une enquête publique, avec un jury formé de cinq citoyens, lorsqu'une personne décède aux mains de la police. 94

Cette obligation est également en vigueur dans les Territoires du Nord-ouest, 95 au Nunavut 96 et au Yukon. 97

En Colombie-Britannique⁹⁸ et en Alberta,⁹⁹ l'enquête publique devient obligatoire lorsqu'une personne meurt de façon violente sous la garde de policiers.

Au Manitoba, une enquête publique doit être tenue lorsqu'une personne décède des suites d'un acte ou d'une omission d'un policier dans l'exercice de ses fonctions. 100

À Terre-Neuve¹⁰¹ et en Nouvelle-Écosse,¹⁰² l'enquête publique n'est pas automatique lorsqu'un décès survient durant la détention policière. Dans ces deux provinces, la loi

⁹³ Op. cit., Notes d'allocution du D^{re} Louise Nolet, p. 11.

⁹⁴ Coroners Act, R.S.O. 1990, c. C.37, Section 4.6.

 $^{^{95}}$ Loi sur les coroners, LRTN-O 1988, c C-20, article 21(2).

⁹⁶ Coroners Act, RSNWT (Nu) 1988, c C-20, Section 21(2).

⁹⁷ Loi sur les coroners, LRY 2002, c 44, article 11.

⁹⁸ Coroners Act, SBC 2007, c 15, Section 18(2).

⁹⁹ Fatality Inquiries Act, RSA 2000, c F-9, Section 33(3).

Loi sur les enquêtes médico-légales, CPLM c F52, article 19(3)(b).

¹⁰¹ Fatalities Investigations Act, SNL 1995, c F-6.1, Section 25.

¹⁰² Fatality Investigations Act, SNS 2001, c 31, Section 26(1).

prévoit que le médecin légiste en chef peut recommander au gouvernement la tenue d'une enquête publique lorsqu'un décès se produit dans de telles circonstances.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que des amendements soient apportés à la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès afin qu'une enquête publique du coroner soit tenue chaque fois qu'un citoyen perd la vie aux mains de la police, que ce soit durant une intervention policière ou durant la détention.

Les victimes et leurs proches ont-elles des droits ?

Le projet de loi contient seulement deux dispositions portant spécifiquement sur les droits des victimes d'incidents graves impliquant la police et leurs proches, qui s'énoncent comme suit :

- 7. La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :
 - « 125.1. Le coroner en chef peut, sur recommandation du coroner qui tient l'enquête et conformément à ce que prévoit le règlement pris en vertu de l'article 168.1, accorder une aide financière à des membres de la famille d'une personne décédée. ».
- 8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :
 - « 168.1. Un règlement du gouvernement peut établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière que le coroner en chef peut accorder en vertu de l'article 125.1 à des membres de la famille d'une personne décédée, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par un coroner à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

Ces articles reprennent essentiellement deux dispositions que l'on retrouvait dans le défunt projet de loi 46 – *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes* – qui avait été déposé à la deuxième session de la trente-neuvième législature.

Jusqu'à preuve du contraire, cette disposition semble répondre à un problème soulevé par le coroner Robert Sansfaçon, lequel avait décidé de suspendre indéfiniment l'enquête publique sur le décès de Fredy Villanueva, le 26 mai 2009, suite au boycott de son enquête par les membres de la famille du défunt et de toutes les parties intéressées non-policières.

À l'époque, le coroner Sansfaçon, qui allait plus tard être remplacé par le juge André Perreault, avait déploré l'existence d'un « débalancement fondamental des parties en présence »¹⁰³ devant le refus du ministre de la Sécurité publique d'assumer les honoraires des avocats des deux jeunes qui avaient été blessé par les balles de l'agent Lapointe durant l'intervention policière qui a couté la vie à Fredy Villanueva.

Dans les notes de l'allocution que la D^{re} Louise Nolet, Coroner en chef du Québec, a prononcée lors des consultations particulières sur le défunt projet de loi 46, on pouvait lire ce qui suit :

Nous vous soumettons que le règlement devrait prévoir que seuls les frais encourus lors des journées d'audition de l'enquête publique du coroner devraient être considérés remboursables.

Le règlement devrait exclure expressément notamment les frais pour la préparation du dossier, ne pas inclure non plus les frais d'assistance et de recherche du procureur, ni prévoir de couverture d'assistance financière en cas de recours extraordinaires. En outre, un nombre de jours maximum devrait être prévu et chaque journée assortie d'une indemnité journalière. 104

À en juger par les honoraires encaissés par les avocats représentant les intérêts des policiers à l'enquête du coroner Perreault sur le décès de Fredy Villanueva, l'employeur des membres du SPVM, soit la Ville de Montréal, ne semble pas regarder à la dépense quand vient le temps d'assurer la représentation juridique des policiers.

En effet, M^e Pierre E. Dupras, avocat de l'agent Jean-Loup Lapointe, a empoché 285 467 dollars, tandis que M^e Gérald Soulière, avocat de la policière Stéphanie Pilotte, a récolté 240 321 dollars, pour leur travail lors de l'enquête du coroner Perreault.¹⁰⁵

Nous croyons que nous pouvons prendre pour acquis sans crainte de se tromper que ces honoraires astronomiques incluaient le travail de préparation et de recherche que les avocats des deux policiers ont accompli en-dehors des heures d'audience.

Il est important ici de rappeler le cadre juridique entourant une enquête du coroner, et plus particulièrement l'article 154 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* qui stipule que le coroner doit s'assurer que l'enquête publique doit se dérouler de « façon équitable ».

Nous ne voyons pas comment une enquête du coroner pourrait conserver son caractère équitable si les honoraires des avocats représentant les victimes étaient soumis aux nombreuses restrictions préconisés par le Coroner en chef du Québec alors que les policiers jouiraient de leur côté de la représentation juridique d'avocats pouvant se donner à fond dans le dossier sans se soucier aucunement de savoir si chacune de leurs heures de travail sera rémunérée.

Conséquemment, nous sommes d'avis que la façon la plus efficace d'éviter de futurs « débalancement fondamental des parties en présence » lors d'éventuelles enquêtes du coroner sur des décès aux mains de la police est de ne pas retenir les recommandations formulées par la Coroner en chef.

 $^{^{103}}$ Notes sténographiques du 26 mai 2009, p. 21.

¹⁰⁴ Op. cit., Notes d'allocution du D^{re} Louise Nolet, p. 9-10.

¹⁰⁵ Ces chiffre sont tirés d'une lettre de Marc Lebel, responsable de l'accès à l'information de la Ville de Montréal, datée du 16 décembre 2010 et faisant suite à une demande d'accès à l'information portant le numéro de dossier 34-2010-0018-00.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que le gouvernement du Québec s'assure que les avocats représentant les intérêts des victimes et de leurs proches lors d'une enquête du coroner sur un décès aux mains de la police disposent de moyens équivalents à ceux des procureurs des policiers.

Lors de notre passage devant la Commission des institutions à l'occasion des consultations particulières sur le défunt projet de loi 46, l'an dernier, nous avions fait état d'un article publié dans *La Presse* dans lequel on pouvait lire que le père de Patrick Saulnier, un homme âgé de 26 ans abattu par un agent du SPVM en février 2011, déplorait ignorer tout des circonstances entourant la mort de son fils, dix mois après le décès de ce dernier. 106

Nous avons également dénoncé ce manque de transparence auprès du Commissaire à la déontologie policière, lequel a décidé de rejeter cette plainte, 12 juillet 2012, en écrivant ce qui suit :

Notre enquête nous démontre que les membres de la famille de monsieur Saulnier ont été informés de son décès. Dès lors, l'allégation selon laquelle les policiers ont manqué de transparence n'est pas soutenue par la preuve recueillie.

Insatisfait des motifs du Commissaire, nous avons ensuite demandé une révision de cette décision.

Le 6 novembre 2012, le Commissaire a rendu une décision finale dans laquelle il a écrit ce qui suit :

Après avoir pris connaissance des commentaires formulés dans votre demande de révision, nous avons procédé à de nouvelles vérifications.

Or, il nous faut faire observer que les policiers qui conduisent une enquête criminelle ne sont pas assujettis à une obligation exigeant qu'ils tiennent informés de ses développements, les proches d'une victime.¹⁰⁷

Notons que la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* 108 prévoit un droit à l'information pour les victimes d'actes criminels :

- 4. La victime a droit, aussi complètement que possible:
 - 1° d'être informée de ses droits et des recours dont elle dispose;
 - 2° d'être informée de son rôle dans le cadre du processus pénal, de sa participation dans la procédure judiciaire et, lorsqu'elle en fait la demande, de l'état et de l'issue de celle-ci;

 $^{^{106}}$ La Presse, « Elle est où, la transparence, là-dedans? », Hugo Meunier et Isabelle Hachey, 3 décembre 2011, p. A19.

¹⁰⁷ N° dossier 12-0833.

¹⁰⁸ L.R.Q., chapitre A-13.2.

3° d'être informée de l'existence de services de santé et de services sociaux de même que de tout autre service d'aide ou de prévention propres à lui assurer l'assistance médicale, psychologique et sociale requise.

5. Lorsqu'elle en fait la demande, la victime a droit, dans la mesure du possible et compte tenu de l'intérêt public, d'être informée de l'état et de l'issue de l'enquête policière.

Selon nous, ce droit à l'information devrait être étendu aux victimes d'incidents graves impliquant la police et à leurs proches. Qu'une victime tombe sous les balles de la police ou celles d'un individu criminalisé, cela ne fait pas une bien grosse différence par rapport à la douleur qu'éprouve les proches du défunt.

Nous croyons de plus qu'il est parfaitement aberrant qu'une loi comme *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui consacre un droit d'accès à l'information en soit arrivée à empêcher à des familles d'avoir accès à des rapports de police portant sur une intervention policière ayant couté la vie à un de leurs membres.

Nous faisons ici allusion aux décisions rendues par la Commission d'accès à l'information à l'effet de refuser l'accès aux rapports de police aux familles de Richard Barnabé, 109 décédé en mai 1996 suite à un long coma après avoir été brutalisé dans la cellule d'un poste de police de Montréal, et de Stefan Stritzkowski, 110 abattu en août 2007 par des policiers de la SQ, à Laval.

Nous estimons de plus que les victimes d'incidents graves impliquant la police et leurs proches devraient se voir reconnaître un droit à l'assistance médicale, psychologique et sociale, à la lumière du fait que l'enquête publique sur le décès de Fredy Villanueva a révélé que la plupart des proches du défunt n'avaient reçu aucune aide psychologique, incluant Dany Villanueva qui a vu son propre frère mourir sous ses yeux.

Il n'y a pas de raison justifiant le fait que les citoyens qui ont vécu un événement traumatisant soient laissés à eux-mêmes alors que de nombreuses organisations policières possèdent un programme d'aide aux employés qui fournit un accès gratuit à des services de santé mentale pour les policiers dans le besoin, dont le Programme d'aide aux policiers et policières du SPVM. 111

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

 que la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels soit amendée afin que les victimes d'incidents relevant de la juridiction du Bureau des enquêtes indépendantes et leurs proches bénéficient des droits reconnus aux victimes d'actes criminels.

(IRSST), Octobre 2011, p. 40.

policiers - Volet prospectif », Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

 $^{^{109}}$ Barnabé c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 94AC-63.

¹¹⁰ Famille S. c. Montréal (Ville de) (SPVM) 08 12 87.

André Marchand, Richard Boyer, Céline Nadeau, Mélissa Martin, « Facteurs prévisionnels du développement de l'état de stress post-traumatique à la suite d'un événement traumatique chez les

A-t-on vraiment besoin du DPCP?

L'article 289.21 du projet de loi énonce ce qui suit :

Une fois l'enquête visée à la section I du présent chapitre complétée, le directeur du Bureau transmet le dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner.

La question du processus de mise en accusation des policiers impliqués dans des incidents graves est d'une importance cruciale, dans la mesure où le faible taux d'accusation dans ce type d'affaire a un impact sur la confiance du public à l'égard du mécanisme d'enquête.

Nous sommes d'avis que le temps est venu de poser la question de la neutralité du Directeur des poursuites criminelles et pénales par rapport à la police.

Il est bien connu que les procureurs du DPCP sont instinctivement réticents à porter des accusations criminelles contre des policiers.

L'affaire Richard Barnabé, cet homme âgé de 38 ans plongé dans un coma neurovégétatif pendant vingt-huis mois après son passage dans une cellule d'un poste de police de Montréal, en a fourni une preuve éloquente. Lors d'une entrevue avec un journaliste du *Devoir*, le procureur Denis Dionne avait confié qu'il avait été « émotivement » difficile pour lui de porter des accusations criminelles contre six des policiers impliqués dans l'affaire. 112

Les plus récents chiffres du ministère de la Sécurité publique sur les « enquêtes indépendantes » sont d'ailleurs révélateurs à cet effet : sur 346 dossiers complétés, seulement trois ont abouti à une mise en accusation de policiers. 113

Le premier de ces trois dossiers est l'affaire Jean-Pierre Lizotte, un poète sansdomicile-fixe âgé de 45 ans tabassé devant la terrasse du Shed Café dans la nuit du 4 au 5 septembre 1999.

Dans cette affaire, les accusations d'homicide involontaire, de voies de faits graves et de voies de fait causant des lésions corporelles déposées à l'égard de l'agent Giovanni Stante n'avaient pas été portées par un procureur de la couronne, mais bien par le juge François Doyon de la Cour du Québec, en avril 2000. C'est que le procureur au dossier, Me Michel Breton, avait opté pour une pré-enquête, une procédure à huis-clos plutôt rare, plutôt que de prendre la décision lui-même. L'agent Stante a été acquitté à l'été 2002, mais, fait intéressant, le juge Claude Larouche de la Cour supérieure a conclut, à l'été 2011, que le policier avait fait preuve de force excessive. L'15

¹¹² Le Devoir, « Barnabé n'a pas été "passé à tabac "», Sylvain Blanchard, 28 décembre 1994, p. A1.

http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/police-quebec/encadrement-police/enquete-independante.html [page consultée le 5 mars 2013]

La Presse, « Un policier et un portier accusés d'homicide involontaire », Éric Trottier, 27 avril 2000, p. A1.

¹¹⁵ Simard c. Keable, Cour supérieure du Québec, N° 500-17-057130-109.

Le second dossier est l'affaire Jean-François Bergeron, un jeune homme âgé de 20 ans décédé à Saint-Félix-de-Valois, le 8 avril 2003. L'agent Hugo Potvin de la SQ avait été accusé de négligence criminelle causant la mort et de négligence criminelle causant des lésions corporelles, de conduite dangereuse ayant causé la mort et de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles en février 2004 et a été acquitté en août 2006, 116 mais a plaidé coupable devant le Comité de déontologie policière, en novembre 2007, qui lui a imposé une suspension de 60 jours, en avril 2008.117

Le troisième et dernier dossier est peu connu et concerne l'agent Nicolas Bélanger du SPVM, qui a écopé de trois accusations criminelles, soit trois chefs de conduite dangereuse causant des lésions corporelles, relativement à une collision survenue le 7 avril 2009. Le sort de ces accusations ne nous est pas connu.

Par ailleurs, le rôle du DPCP dans l'affaire Fredy Villanueva en dit long sur le partipris pro-policiers qui anime de nombreux procureurs de la couronne.

Me François Brière, procureur-chef adjoint du district de Saint-Jérôme, a agit comme conseiller juridique auprès du sergent-détective Bruno Duchesne, enquêteur principal dans l'enquête de la Sûreté du Québec sur la mort de Fredy Villanueva, un jeune homme de 18 ans abattu de trois balles par l'agent Jean-Loup Lapointe du SPVM, le 9 août 2008.

L'enquête du coroner Perreault a révélé que Me Brière était à l'origine de la décision controversée de la SQ de ne pas rencontrer la policière Stéphanie Pilotte, partenaire de l'agent Lapointe au moment des faits, alors que celle-ci s'était pourtant montrée disposée à raconter sa version des faits aux enquêteurs. 118

L'enquête du coroner a aussi révélé que Me Brière a décidé de ne pas aller de l'avant avec la demande de consulter les dossiers déontologiques des constables Lapointe et Pilotte « parce que ça n'apporterait rien » à l'enquête de la SQ. 119

Durant son témoignage à l'enquête du coroner, la pathologiste Anny Sauvageau, qui a mené l'autopsie sur le corps de Fredy Villanueva, a révélé que Me Brière l'avait contacté pour qu'elle mette par écrit les hypothèses qu'elle avait formulées relativement à la position dans laquelle se trouvait le défunt au moment où celui-ci a été atteint par les balles de l'agent Lapointe. Il faut savoir que les hypothèses de la D'e Sauvageau semblaient corroborer la version des faits de l'agent Lapointe à l'effet que Fredy Villanueva l'aurait touché durant l'intervention policière.

La D^{re} Sauvageau a expliqué qu'elle avait d'abord opposé une fin de non-recevoir à la demande de Me Brière. « J'ai dit qu'on ne faisait pas – parce que c'est la politique du Laboratoire - des rapports complémentaires complets, mais qu'il nous arrivait de répondre à des questions précises », a-t-elle déclaré. Elle a ensuite consulté son supérieur. « Je lui ai dit que j'avais la demande de faire un rapport plus complet qui comprendrait des hypothèses. Et la réponse, ça a été non, on ne fait pas ça », ditelle. 120

¹¹⁶ Le Nouvelliste, « Joliette: acquittement pour le policier Hugo Potvin », 3 août 2006, p. 26.

¹¹⁷ Commissaire à la déontologie policière c. Potvin, C.D.P., C-2006-3385-1.

¹¹⁸ Témoignage de Bruno Duchesne, Notes sténographiques 26 octobre 2009, p. 47-49 ; p. 160.

¹¹⁹ Idem, p. 52.

¹²⁰ Témoignage d'Anny Sauvageau, Notes sténographiques 28 juin 2010, p. 190.

La D^{re} Sauvageau a de plus relaté que M^e Brière avait insisté auprès d'elle. « Je m'en rappelle pas la phrase exacte, mais il me disait : "Moi, j'aurais besoin de quelque chose d'écrit. Ce que tu me dis verbalement, ca peut pas me suffire. Je veux que tu l'écrives", dit-elle. Donc, c'est pas les mots exacts, mais il insistait qu'il avait besoin que ce soit écrit, qu'il voulait pas juste prendre en notes que je lui avais dit ça au téléphone telle date ». 121

Selon la compréhension de la D^{re} Sauvageau, M^e Brière voulait avoir « une version écrite de ce que je lui disais verbalement pour aider à justifier ses choses à lui ». En fin de compte, M^e Brière a réussi à obtenir ce qu'il voulait. « Il y a eu entente que je répondrais à des guestions par écrit », a-t-elle relaté. 122 Le document en guestion a d'ailleurs été déposé à l'enquête du coroner Perreault sous la cote C-159.

Le 1^{er} décembre 2008, M^e Brière a annoncé qu'il ne retenait aucune accusation contre les agents Lapointe et Pilotte relativement aux événements du 9 août 2008.

Me Brière a ensuite représenté le DPCP lors de la longue enquête du coroner Perreault sur le décès de Fredy Villanueva, en 2009 et 2010.

Le procureur Brière s'est alors démené à défendre infatigablement les intérêts des policiers tout au long de l'enquête du coroner à laquelle la Coalition contre la répression et les abus policiers a d'ailleurs participé à titre de personne intéressée.

Ainsi, Me Brière s'est concerté à de multiples reprises avec les avocats représentant les intérêts des policiers au vu et au su de tous, chose qu'il n'a jamais daigné faire avec les avocats représentant le « camp Villanueva ». En outre, il ne s'est jamais objecté aux questions des avocats représentant les intérêts des policiers, mais était toujours prêt à épauler les objections de ceux-ci aux questions des avocats du « camp Villanueva ».

Me Brière s'est aussi servi des prérogatives reconnues au DPCP à l'article 150 de la Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès¹²³ pour exiger du coroner Perreault l'assignation de plusieurs témoins que les avocats des policiers voulaient eux-mêmes faire assigner, soit trois pompiers (Gaétan Roy, Guillaume Charest, Patrice Bouchard), l'agent Benoit Joncas du SPVM et Mme Marie-Marthe Mongrain, commissaire à l'assermentation et employée civile à la Sûreté du Québec. 124 Me Brière a également exigé l'assignation de Bruno Poulin et, par la suite, de Denis Rancourt, deux témoins-experts qui ont tous deux été rémunérés par l'employeur de l'agent Lapointe pour leur travail dans le dossier Villanueva. 125

¹²² Idem, p. 145.

¹²¹ Idem, p. 192.

 $^{^{123}}$ L'article 150 énonce ce qui suit : Le directeur des poursuites criminelles et pénales ou l'avocat représentant le Procureur général peut exiger du coroner l'assignation de toute personne qu'il croit être en mesure de fournir des informations utiles à l'enquête ou de nature à éclairer le coroner.

¹²⁴ Les listes des témoins demandées par les différentes parties intéressées ont été déposées sous la cote C-331.

Bruno Poulin et Denis Rancourt ont reçu respectivement 54 117.69\$ et 51 080.30\$ de la part de la Ville de Montréal pour leur rôle dans le dossier Villanueva, tel qu'il appert d'une lettre de Marc Lebel, responsable de l'accès à l'information de la Ville de Montréal, datée du 16 décembre 2010 et faisant suite à une demande d'accès à l'information portant le numéro de dossier 34-2010-0018-00.

M^e Brière n'a pas fait montre de neutralité non plus lorsque les avocats représentant les intérêts des policiers se sont employés à attaquer la crédibilité des proches de Fredy Villanueva lorsque ceux-ci ont témoignés à l'enquête du coroner.

Bien au contraire, M^e Brière a lui-même participé activement à ses attaques, allant même jusqu'à fournir de précieuses munitions aux avocats représentant les intérêts des policiers à l'enquête du coroner.

Me Brière est ainsi venu en aide à Me Pierre-Yves Boisvert, avocat du SPVM, après que celui-ci ai échoué dans sa tentative de convaincre le coroner Perreault d'émettre un subpeona enjoignant la police de Repentigny de lui remettre un dossier d'enquête sur une affaire de facultés affaiblies concernant Dany Villanueva, le frère du défunt. 126

Me Brière a alors usé de son statut de procureur du DPCP pour obtenir le dossier en question. « En tant que représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales, c'est un document qui est en possession du Directeur des poursuites criminelles et pénales. J'ai tellement entendu de fois dans ma carrière d'avocat que la poursuite était une et indivisible qu'aujourd'hui plus que jamais, je vous soumets qu'elle est une et indivisible à cet égard-là », a déclaré Me Brière pour justifier son intervention. 127

Certaines photos contenues dans le document ont d'ailleurs été déposées en preuve à l'enquête du coroner, sous les cotes C-241 et C-243, durant le contre-interrogatoire de Dany Villanueva par M^e Brière.

M^e Brière a aussi transmis à M^e Pierre-Yves Boisvert un rapport pré-sentenciel de M. Jonathan Senatus, un proche ami de Fredy Villanueva et personne intéressée à l'enquête du coroner, qui n'avait pas été déposé au dossier de la cour. ¹²⁸

Enfin, M^e Brière a également participé aux efforts des avocats représentant les intérêts des policiers pour tenter de discréditer M. François Vanhoutte, témoin-expert assigné par le coroner Perreault à la demande des avocats du « camp Villanueva ».

Il a ainsi sollicité une lettre du sergent-détective Vladimir Boldireff, de la municipalité régionale des Collines, dans laquelle celui-ci indiquait que la formation qu'il avait reçue de la part de M. Vanhoutte n'était pas reconnue par l'École nationale de police du Québec. ¹²⁹ Il a aussi fait déposer au dossier du coroner une analyse de M. Rancourt critiquant l'expertise de M. Vanhoutte. ¹³⁰

Comment expliquer que les procureurs mettent de côté leur indépendance pour défendre les intérêts des policiers avec autant d'acharnement ?

La promiscuité qui caractérise les relations entre les policiers et les procureurs de la couronne serait en grande partie responsable de la situation.

¹²⁶ Notes sténographiques du 3 mai 2010, p. 4-5.

¹²⁷ Notes sténographiques du 12 mai 2010, p. 92.

Notes sténographiques du 7 juillet 2010, p. 105-113.

¹²⁹ Ladite lettre a été déposée sous la cote C-373.

 $^{^{130}}$ Le document a été déposé sous la cote C-397.

Patrick Knoll, professeur de la faculté de droit à l'Université de Calgary, s'est penché sur la question. Dans un texte publié en annexe au rapport de la commission Poitras, M. Knoll a fait les observations suivantes :

Les procureurs et les agents de police entretiennent entre eux une relation de nature symbiotique, la coopération et le bon vouloir des uns et des autres étant quotidiennement interdépendants. Par conséquent, on fait des efforts de part et d'autre pour éviter les frictions et les agissements susceptibles de créer du ressentiment ou de la mauvaise volonté. Bien que ce soit le bureau du procureur du Procureur général à qui incombe l'ultime responsabilité de décider si une accusation criminelle sera portée ou non contre un policier, la relation avec les gestionnaires de la police (ou l'agent concerné) peut indûment influencer une décision dans un sens comme dans l'autre. Les difficultés inhérentes à la proximité créée par cette relation ont été démontrées depuis déjà un certain temps, mais on n'a pratiquement rien fait dans la majorité des juridictions pour établir des barrières convenables, limitant les possibilités d'influence et de parti pris dans les décisions des procureurs. 131

Au Québec, les dossiers de la couronne concernant des policiers font l'objet, depuis 1988, d'une directive spécifique prévoyant « la possibilité de confier le dossier à un procureur d'un district judiciaire autre que celui ou ceux où le policier exerce ou a exercé ses fonctions, en particulier dans les cas suivants ». 132

Cette façon de procéder ne va d'ailleurs pas sans rappeler l'actuel mécanisme d'enquête consistant à transférer une enquête sur la conduite d'un policier à un corps policier extérieur.

Nos recherches nous ont permis d'établir que des procureurs du DPCP d'un autre district judiciaire ont été désignés dans des dossiers médiatisés de décès de citoyens aux mains de la police (affaire Richard Barnabé, affaire Jean-Pierre Lizotte, affaire Mohamed Anas Bennis, affaire Fredy Villanueva).

Dans son rapport sur le décès de Frank Paul, le commissaire William Davies a noté que les procureurs de la couronne appliquent une politique différente à l'égard des dossiers concernant des policiers. De plus, un « procureur spécial » doit être assigné lorsqu'un officier supérieur de la police fait l'objet d'une allégation criminelle. Un manuel de directives des procureurs de la couronne indique en outre que ces politiques distinctes sont fondées sur une appréhension de conflit d'intérêts et le besoin de maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice. 133

« Je suis convaincu que [cette politique] découle de la relation de travail étroite qui existe entre les procureurs et les policiers dans une collectivité donnée. Il est inévitable que des liens de camaraderie se développent au fil du temps, même si les deux ont l'obligation professionnelle d'agir de façon indépendante dans leurs sphères d'activités respectives », a écrit le commissaire Davies.

_

¹³¹ Patrick J. Knoll, Regard sur les affaires internes – Les perspectives internationales, Université de Calgary, Faculté de droit, 25 août 1997, p. 65-66.

Poursuite criminelle – contre un policier, Directive ACC-3.

¹³³ Op. cit., the Davies Commission Inquiry into the Death of Frank Paul, p. 215.

Dans son rapport sur le décès de Robert Dziekański, le commissaire Braidwood a aussi fait allusion aux perceptions de conflit d'intérêts au sein du bureau des procureurs de la couronne, et conclut qu'il serait « inapproprié » pour les avocats qui en font partie de procéder à l'évaluation de mises en accusation à l'égard d'incidents concernant la police. « Dans des questions aussi sensibles, il suffit d'une perception de conflit d'intérêts pour saper la confiance du public », a-t-il noté, avant de recommander qu'un procureur spécial soit désigné pour prendre en charge ce type de dossier. 134

En Ontario, un bureau spécial des procureurs a été mis sur pied pour traiter les affaires criminelles relatives aux policiers. Les résultats laissent cependant à désirer. 135

Nous croyons qu'une solution optimale consisterait à mettre sur pied des jurys populaires pour décider si des accusations doivent être portées contre les policiers. Comme on dit : aux grands maux les grands remèdes !

Concept vieux de plus de mille ans, le système des grands jurys a été repris avec différentes variantes dans plusieurs pays, incluant au Canada et au Québec. À l'époque, les grands jurys, qui se faisaient aussi appeler jury d'accusation, exerçaient la fonction de Corps d'Enquête préliminaire ou Chambre de mise en accusation au sein du système judiciaire canadien.

Les grands jurys d'autrefois avaient le pouvoir de faire comparaître des témoins et de les interroger, de même que de « s'enquérir de toutes autres offenses contre la société et d'en donner connaissance à la Cour par une dénonciation ». Lorsqu'au moins douze jurés sur vingt-trois croyaient que l'acte d'accusation était fondé, ils devaient envoyer l'accusé subir son procès. On peut dire que la fonction de jury d'accusation ressemblait à celle qu'exerce aujourd'hui un juge de paix présidant une enquête préliminaire.

L'institution des grands jurys a progressivement disparue du système judiciaire canadien au cours du $20^{\rm e}$ siècle, la Nouvelle-Écosse ayant été la dernière province à avoir procédé à son abolition, en 1984. 137

Un simple amendement au *Code criminel* permettrait de réintroduire le système des jurys d'accusations dans le système judiciaire, ce qui est hors de portée du législateur québécois.

Nous sommes d'avis que la constitution d'un jury d'accusation devrait être obligatoire à chaque fois qu'un citoyen perd la vie ou subit des blessures graves aux mains de la police, ou tout autre incident grave impliquant un policier. La sélection des membres du jury d'accusation devrait être effectuée en public et en présence d'un juge. Le tribunal aurait notamment pour responsabilité de s'assurer que les candidats au jury d'accusation ne sont pas contaminés d'un parti-pris quelconque.

Une fois la sélection des douze jurés complétée, le jury d'accusation commencerait à siéger en public devant un tribunal présidé par un juge qui exercerait alors la

. .

¹³⁴ Op. cit., Braidwood Commission on the Death of Robert Dziekański, p. 421-422.

¹³⁵ Voir notre dossier, « L'Unité des enquêtes spéciales : un exemple à ne pas suivre », p. 444-455.

¹³⁶ La Thémis, Revue de Législation, de Droit et de Jurisprudence, édition juin 1879.

¹³⁷ The Globe and Mail, "Nova Scotia drop grand-jury system", July 21 1984, p. 2.

fonction de juge du droit. Les membres du jury d'accusation n'étant pas des juristes, le juge devrait leur donner les explications et directives appropriées qui les aideront dans l'accomplissement de leur mandat. Le rôle du juge consisterait également à trancher les objections et autres questions de droit, comme l'admissibilité de certains éléments de preuve.

Le jury d'accusation exercerait quant à lui la fonction de juge des faits. Il aurait également le pouvoir discrétionnaire d'ajouter tout autre chef d'accusation qu'il jugera approprié, le cas échéant.

Le gouvernement devrait aussi créer un poste de procureur spécial indépendant, qui se distinguerait des avocats du DPCP par le fait qu'il ne travaillerait aucunement avec la police. Le mandat du procureur spécial indépendant se limiterait exclusivement à la préparation de la preuve à être présentée devant le jury d'accusation. Il aurait notamment pour tâche de dresser une liste de témoins qui devraient être entendus par le jury d'accusation, de procéder à l'interrogatoire des témoins oculaires et des témoins experts ainsi que de produire tout élément de preuve pertinent à l'affaire.

À l'instar des jurys d'accusation qui existaient autrefois, le jury d'accusation devrait jouir de certains pouvoirs, dont celui de faire comparaître des témoins et d'ordonner la production de tout élément de preuve se rapportant à l'affaire. Bien qu'il ne soit pas encore formellement inculpé au stade du jury d'accusation, le policier mis en cause devrait jouir de certains droits qui sont reconnus aux accusés en matière criminelle, dont le droit d'assister aux procédures et le droit d'y être représenté par un avocat.

Pour tous ces motifs, nous recommandons :

- que les dossiers impliquant des policiers ne soient plus confiés au DPCP;
- que le gouvernement mette sur pied un bureau de procureurs indépendants constitué d'avocats n'ayant jamais eu de policiers comme clients;
- que le gouvernement du Québec fasse des représentations auprès du gouvernement fédéral afin que des amendements soient apportés au Code criminel en vue de constituer des jurys de citoyens qui auront pour seul mandat de décider s'il y a lieu de porter des accusations criminelles contre des policiers.